



## PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 27 JUIN 2015

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/RH DREAL

### ARRÊTE

**autorisant la société MERCK SANTÉ  
à exploiter une installation de fabrication de produits pharmaceutiques pour la metformine et d'entrepôts située centre de production et de distribution de Meyzieu 10, avenue de Lattre de Tassigny à  
MEYZIEU.**

*Le Préfet de la Zone de Défense  
et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur;  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2, R 181-40 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1994 délivré à la société LIPHA dont la société MERCK a repris l'établissement à MEYZIEU, et les arrêtés préfectoraux complémentaires à cet arrêté pour l'établissement que la société MERCK SANTÉ exploite 10, avenue De-Lattre-de-Tassigny à MEYZIEU ;

VU la demande d'autorisation présentée le 29 juin 2017, complétée le 12 juillet 2017, présentée par la société MERCK SANTÉ SAS dont le siège social est situé 37, Rue Saint-Romain 69008 LYON en vue d'exploiter une installation de fabrication de produits pharmaceutiques pour la metformine et d'entrepôts sur le territoire de la commune de MEYZIEU 10, Avenue De-Lattre-de-Tassigny ;

VU l'avis technique de classement en date du 8 août 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du 4 octobre 2017 de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'avis du 13 octobre 2017 de la direction départementale des territoires ;

VU l'avis du 17 octobre 2017 du service départemental métropolitain d'incendie et de secours ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 20 octobre 2017 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU l'avis du 23 octobre 2017 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de l'établissement Merck à MEYZIEU ;

VU l'avis du 29 novembre 2017 de la commission local de l'eau (CLE) du SAGE EST lyonnais ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Yves DUPRE LA TOUR, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 12 décembre 2017 au 17 janvier 2018 inclus ;

VU la délibération du 27 novembre 2017 du conseil municipal de la commune de PUSIGNAN ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de JONS ;

VU la délibération du 18 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de GENAS ;

VU la délibération du 21 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de MEYZIEU ;

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de JONAGE ;

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de THIL (01) ;

VU l'avis tacite réputé favorable du conseil municipal de la commune de VILETTE D'ANTHON (38) ;

VU le rapport et les conclusions du 14 février 2018 du commissaire enquêteur ;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 juillet 2018, 2 janvier 2019 et 2 mai 2019 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU le rapport de synthèse du 5 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités prévues par la Société MERCK SANTÉ dans son établissement de MEYZIEU sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 1450.1, 3450, 4110.2, 4120.2 et 4130.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- les risques accidentels de l'établissement sont prévenus par la mise en œuvre de système de détection et d'extinction automatique dans les entrepôts PHARMA 1 et PHARMA 2, que les eaux incendie du site peuvent être confinées sur le site ;
- les rejets atmosphériques de l'établissement sont maîtrisés et n'apparaissent pas susceptibles d'affecter la santé du voisinage, les divers dispositifs et les contrôles visent à réduire ces rejets tant pour prévenir les risques sanitaires locaux que pour limiter globalement la pollution atmosphérique ;
- les rejets d'effluents aqueux sont maîtrisés et limités, des dispositions tendent à réduire et à contrôler les rejets en polluants, y compris en micro-polluants, une station de traitement des effluents industriels est en place, des contrôles sont prescrits à ce sujet ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'Inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, notamment en mettant en œuvre des équipements permettant de réduire le prélèvement d'eau en nappe de 37 000 m<sup>3</sup>/an tel que prévu à 27 000 m<sup>3</sup>/an ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 123-3 et suivants et L. 181-9 et suivant-du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communiquables ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1<sup>o</sup> et L 511-1<sup>o</sup> du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Notes :

- Sans mention particulière, les articles de code visés dans le présent arrêté font référence au code de l'environnement.

#### CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### *Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation*

La société Merck Santé SAS dont le siège social est situé à 37, rue Saint-Romain 69008 LYON est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MEYZIEU, au 10, avenue De-Lattre-de-Tassigny les installations détaillées dans les articles suivants.

##### *Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs*

Le présent arrêté se substitue aux arrêtés antérieurs qui ont le même objet et qui sont abrogés. En particulier, sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 15 avril 1994 et les arrêtés complémentaires à cet arrêté du 15 avril 1994.

##### *Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement*

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et équipements mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation visée dans cette nomenclature, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

Sauf dispositions contraires spécifiées, les arrêtés ministériels de prescriptions générales ou particulières applicables aux installations et activités classées visées dans le tableau de classement ci-après, sont applicables à l'établissement.

Pour ces installations et activités présentes dans l'établissement et relevant du régime d'enregistrement ou de déclaration, y compris du régime de déclaration et contrôles périodiques :

- les documents à établir et à tenir à jour en application de ces arrêtés ministériels peuvent être intégrés aux documents à établir en référence au présent arrêté préfectoral ;
- les dispositions de ces arrêtés ministériels sont applicables pour les installations nouvelles et selon des règles d'antériorité spécifiées pour les installations déjà en place ;

#### CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

##### *Article 1.2.1 – Classement des installations en référence à la nomenclature des installations classées*

En référence à la nomenclature des installations classées, les activités ou installations mises en œuvre dans l'établissement correspondent à celles reprises dans le tableau ci-après complété par les éléments en annexe 2.

Intitulé de la rubrique	Rubrique	Quantité autorisée	Régime (1)
1450 – Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1450.1	2 t	A

<b>3450 – Fabrication de produits pharmaceutiques</b> Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	3450	<i>Quantité industrielle</i>	A
<b>4110 – Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b> <b>2. Substances et mélanges liquides.</b>	4110.2	-	A
<b>4120 – Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b> <b>2. Substances et mélanges liquides.</b>	4120.2	-	A
<b>4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> <b>2. Substances et mélanges liquides.</b>	4130.2	-	A
<b>1510 – Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</b> Le volume des entrepôts étant : <b>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup></b>	1510.2	129 685 m <sup>3</sup>	E
<b>2921 – Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> <b>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</b>	2921.1a	8000 kW	E
<b>4331 – Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>	4331.2	-	E
<b>1434 – Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</b> <b>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</b> <b>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</b>	1434.1b	50 m <sup>3</sup> /h	DC
<b>2910 – Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b> A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du <b>gaz naturel</b> , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <b>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</b>	2910.A2	13,91 MW	DC
<b>Constitution des installations</b> <i>Chaufferie 42 : 4,6 MW gaz naturel</i> <i>Chaufferie 49 : 7,6 MW gaz naturel</i> <i>3 groupes électrogènes (de secours) : total 1,71 MW fuel domestique</i>			
<b>4802 – Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b> <b>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</b> <b>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</b>	4802.2a	-	DC

<b>1532 – Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1532.3	1260 m <sup>3</sup>	D
<b>2925 – Accumulateurs (ateliers de charge d').</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	156 kW	D
<b>4130 – Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</b> 1. Substances et mélanges solides.	4130.1b	-	D
<b>1511 – Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : – inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1411	2002 m <sup>3</sup>	NC
<b>4510 – Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : – inférieure à 20 t	4510	-	NC
<b>47xx – Rubrique nommément désignée (sous le seuil)</b>	47xx	-	NC

(1) Régime : A autorisation E enregistrement DC déclaration et contrôle périodique D déclaration NC non classable (sous le seuil)

#### *Article 1.2.1.1 – Statut vis-à-vis de la directive Seveso III*

Au sens des articles L.515-32 et L.515-36 l'établissement est classé Seveso seuil bas.

#### *Article 1.2.1.2 – Statut vis-à-vis de la directive « IED »*

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative aux activités de fabrication de principes actifs pharmaceutiques. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF OFC (chimie organique fine) d'août 2006.

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le périmètre d'application de ses dispositions correspond à l'ensemble des installations visées par la rubrique 3450 ainsi qu'aux installations et équipements nécessaires à ces installations.

#### *Article 1.2.1.3 – Classement en référence à la nomenclature « Eau »*

En référence à la nomenclature « Eau », les installations et activité mises en œuvre sont celles mentionnées dans le tableau ci-après.

	Désignation des installations	Rubrique « Eau » IOTA	Régime administratif	Antériorité à la présente demande
Installation de pompage d'eau de nappe et exploitation de cette installation (pompage).	1. 1. 1. 0. – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	D	oui

Capacité de la pompe : 60 m <sup>3</sup> /h	1. 3. 1. 0. – À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attribuaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) ;	1.3.1.0 - 1°	A	oui
Piézomètres de mesure de la qualité des eaux souterraines.	1. 1. 1. 0. – Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1.1.1.0	D	oui

#### ***Article 1.2.1.4 – Situation de l'établissement***

Les installations sont situées conformément au plan joint en annexe 1.

#### ***Article 1.2.1.5 – Autres limites de l'autorisation***

Sans objet.

#### ***Article 1.2.1.6 – Consistance des installations autorisées***

Les volumes d'activités et les équipements de l'établissement sont notamment contenus dans les limites des tableaux de nomenclature sus-visés et respectent, sauf dispositions réglementaires contraires, les indications de la partie 2 intitulée « *Présentation générale du site et du projet d'extension d'activité* » du dossier de demande d'autorisation susvisé adressé au préfet le 29 juin 2017.

#### ***Article 1.2.1.7 – Description des activités de production***

Sauf pour l'activité Estapor®, les activités de synthèse ne mettent pas en œuvre des composés organométalliques ou métalliques (catalyseur métallique).

##### ***(1) Production par synthèse de metformine***

La synthèse de metformine est effectuée en une étape de réaction, puis : purification, séchage, mise en fût et stockage en entrepôt de la metformine produite. Production limitée à 10 000 t/an.

Réactifs mise en œuvre : chlorhydrate de diméthylamine (CDMA), dicyandiamide (DCA), phase solvant (xylène).

##### ***(2) Productions par synthèse d'autres principes actifs et d'autres produits***

Production de : acamprosate, hymécromone, dantrolène, nitrofurantoïne, fluindione, naftidrofuryl dans les ateliers ou bâtiments : B1, B2 et B3. La production de ces produits n'excède pas 560 tonnes/an.

Production par synthèse de polymère spécifique (Estapor®). Cette production est limitée à 400 kg de poids sec/an et est effectuée dans le bâtiment B82.

La production industrielle par synthèse d'autres produits est interdite, sauf autorisation préfectorale explicite suite à une demande de modification adressée au préfet.

#### ***Article 1.2.1.8 – Activités d'entrepôt***

Les activités d'entrepôt et de stockage au titre de la rubrique 1510 visée dans le tableau de classement, sont exercées conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation (partie 2, pages 14 à 18). Les volumes des bâtiments concernés sont indiqués dans le tableau ci-après.

Bâtiment	Volume
Pharma 1 (B21 à B26)	43 450 m <sup>3</sup>
Pharma 2 (B20)	45 495 m <sup>3</sup>

B30	26 880 m <sup>3</sup>
B35	13 860 m <sup>3</sup>
Total	129 685 m <sup>3</sup>

## CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### *Article 1.3.1 – Conformité*

Les activités et installations sont disposées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### *Article 1.3.2 – En cas de non réalisation du projet d'augmentation de capacité de production de metformine*

Dans le cas où le projet d'augmentation des capacités de production de metformine ne serait pas réalisé dans un délai de 3 ans, l'exploitant adresse au préfet au plus tôt et avant l'expiration de ce délai, un dossier de modification.

## CHAPITRE 1.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET DÉLAIS

### *Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation*

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### *Article 1.4.2 – Délais*

Les présentes dispositions sont applicables à l'établissement dès le lendemain de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté sont à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf mention contraire.

## CHAPITRE 1.5 : GARANTIES FINANCIÈRES

### *Article 1.5.1 – Objet des garanties financières*

L'objet et le montant des garanties financières sont conformes aux dispositions de l'article R.516-2 §IV 5<sup>a</sup> du code de l'environnement. Ils visent à permettre la mise en sécurité du site dont (article R.512-39-1) :

- l'évacuation des produits dangereux, et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités relevant de la rubrique 3450 visée dans le tableau des activités et installations à l'article 1.2.1.

### *Article 1.5.2 – Montant des garanties financières*

Le montant total des garanties à constituer est de 237 415 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 100,2 (Indice janvier 2016, publication internet INSEE) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini ci-après.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 71 tonnes de produits dangereux susceptible d'être à détruire,
- 248 tonnes de déchets dangereux,
- 20 tonnes de déchets non dangereux,

Les déchets dangereux et non dangereux sont éliminés lorsqu'ils forment un lot normal d'expédition, à défaut, lorsque la quantité correspondant à un lot d'expédition n'est pas déterminable ou est contestable par l'Inspection des installations classées, à une fréquence mensuelle.

#### ***Article 1.5.3 – Établissement des garanties financières***

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Par dérogation, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, le montant des garanties à constituer peut l'être en une seule fois et non selon l'échéancier prévu par cet arrêté.

#### ***Article 1.5.4 – Renouvellement des garanties financières***

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance de ces garanties (cf. attestation de garanties).

De façon à attester du renouvellement de ces garanties, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance de ces garanties, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### ***Article 1.5.5 – Actualisation des garanties financières***

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période à la plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### ***Article 1.5.6 – Modification du montant des garanties financières***

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore, de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### ***Article 1.5.7 – Absence de garanties financières***

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### ***Article 1.5.8 – Appel des garanties financières***

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise en sécurité de l'installation.

Le préfet peut appeler et mettre en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après la mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, si cette mesure s'est avérée totalement ou partiellement infructueuse,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

#### ***Article 1.5.9 – Levée de l'obligation de garanties financières***

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'Inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune de Meyzieu.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### ***Article 1.6.1 – Modification***

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

#### ***Article 1.6.2 – Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers***

Les mesures d'ordre technique ou d'organisation visant à prévenir les accidents et la réduction de leurs effets sont proportionnées aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'ensemble des mesures de prévention des risques retenues est décrit dans l'étude de dangers constituée d'un document unique à l'établissement.

L'exploitant tient les établissements voisins informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles de les affecter.

L'étude des dangers et l'étude d'impact sont mises à jour en tant que de besoin.

#### ***Article 1.6.3 – Équipements abandonnés***

Les équipements et matériels abandonnés ou hors d'usage ne peuvent être maintenus temporairement dans le périmètre de l'établissement que s'ils sont mis en sécurité (vidangés...) et déposés dans des zones identifiées et prévues à cet effet. L'exploitant adresse tous les 5 ans à l'Inspection des installations classées, et sur demande, un plan qui délimite ces zones. Il précise dans le même envoi, la nature et la quantité des équipements et matériels déposés.

#### ***Article 1.6.4 – Transfert sur un autre emplacement***

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

#### ***Article 1.6.5 – Changement d'exploitant***

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Il ne peut être autorisé que si les garanties financières susvisées sont fournies.

Le nouvel exploitant, avant sa prise en charge de l'installation, adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières.

#### *Article 1.6.6 – Cessation d’activité*

En cas de mise à l’arrêt définitif de l’établissement, au moins 3 mois avant la date de la mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d’accès au site ;
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion ;
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

L’usage futur du site à considérer pour la remise en état est un usage industriel ou d’activités assimilées.

L’exploitant place le site de l’établissement dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur conforme à l’usage susvisé.

### **CHAPITRE 1.7 : RÉGLEMENTATION**

#### *Article 1.7.1 – Réglementations applicables*

Sont également applicables à l’établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement ;
- arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d’eau ainsi qu’aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l’environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d’ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l’environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l’article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l’évaluation et à la prise en compte de la probabilité d’occurrence, de la cinétique, de l’intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d’analyse dans l’air et dans l’eau dans les installations classées pour la protection de l’environnement et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l’environnement ;
- arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d’une installation classée soumise à autorisation au titre de l’une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l’une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 ;
- arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### ***Article 1.7.2 – Respect des autres législations et réglementations***

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### ***Article 2.1.1 – Objectifs généraux***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les prélèvements et les consommations d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions précisées ci-après ;
- limiter la consommation d'énergie ;
- gérer les effluents et les déchets, de façon à réduire les quantités rejetées ou remises à l'élimination ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de polluants.

#### ***Article 2.1.2 – Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts***

Sans objet.

#### ***Article 2.1.3 – Consignes, formation et habilitation du personnel***

L'exploitant établit des consignes pour : l'exploitation, la surveillance et la maintenance des installations ainsi que pour les opérations et la gestion des incidents et accidents qui présentent des risques accidentels ou chroniques pour l'environnement.

Ces consignes intègrent les dispositions des meilleures technologies disponibles officiellement approuvées et applicables à l'établissement. Elles comportent les vérifications à effectuer et les modes opératoires à suivre de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté. Elles sont écrites, datées, tenues à jour et signées par un ou des représentants de la direction de l'établissement.

Ces consignes sont communiquées aux salariés qui ont à les connaître en fonction de leur affectation. Elles restent libres d'accès (sauf obligation de confidentialité) à ceux-ci. Elles sont communiquées sous une forme adaptée, aux intervenants extérieurs qui ont à les connaître. Au besoin, elles sont traduites dans une langue que ceux-ci comprennent (consignes pour les transporteurs,...).

L'exploitation se fait sous la surveillance d'agent nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des consignes, des dangers, des produits présents et des équipements dans l'installation.

Les opérations présentant un enjeu pour l'environnement ou pour la sécurité ne peuvent être réalisées que par du personnel habilité ou sous son contrôle.

L'exploitant tient à jour un registre des habilitations pour les opérations ou fonction à enjeux environnementaux.

Un agent ne peut être habilité que s'il a reçu une formation suivie de tests pratiques (vérification des connaissances, tutorat...) correspondant à l'opération pour laquelle il est habilité.

Le registre des habilitations mentionne les dates de formation. Ces formations sont périodiquement renouvelées selon une périodicité adaptée, et après les mises à jour et modifications significatives des consignes.

L'obligation d'établir des consignes et celle de tenue à jour d'un système d'habilitation pour les opérations présentant un enjeu pour l'environnement concernent notamment les dispositions organisationnelles qui constituent des mesures de maîtrise des risques (MMR).

#### ***Article 2.1.4 – Identification des produits, des stocks, des réservoirs et des organes de commande***

##### ***Article 2.1.4.1 – Récipients et conditionnements mobiles***

Tous les récipients, réservoirs, sacs et conditionnements mobiles portent clairement les indications sur la nature du produit contenu avec, si ce produit fait l'objet de risques spécifiques, les mentions de danger qui lui correspondent en référence au règlement UE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 dit règlement CLP (classification, étiquetage et emballage).

Si un contenant (fût, emballage..) ayant contenu un produit pour lequel l'étiquetage de sécurité est obligatoire, est vidé et rincé, l'étiquetage de sécurité doit être enlevé du contenant. Pour les contenants vides, en l'absence d'un rinçage soigné, l'étiquetage de sécurité est maintenu.

##### ***Article 2.1.4.2 – Réservoirs fixes et canalisations***

Les réservoirs fixes et les canalisations portent en gros caractères et facilement visibles, sous plusieurs angles si nécessaires, leur identification, la nature du produit contenu et, le cas échéant, les mentions de danger CLP correspondant au produit contenu.

##### ***Article 2.1.4.3 – Organes de commande***

Toutes les commandes de vannes manuelles, électriques ou pneumatiques ainsi que les commandes des pompes, moteurs... sont conçues de telle manière que leur positionnement puisse être connu sans ambiguïté.

##### ***Article 2.1.4.4 – État des stocks de produits et localisations***

L'exploitant dispose à tout moment de l'état des stocks (nature des produits, état physique, quantités, localisations...) des produits nocifs ou/et dangereux pour l'homme et/ou pour l'environnement dans l'établissement. Cet état est associé à un plan permettant de localiser précisément les produits. Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### ***Article 2.1.5 – Gestion des incompatibilités de produits***

L'exploitant prend en compte les incompatibilités des produits (acides/bases, oxydants forts/réducteurs forts, acides/Javel...). En particulier :

- il établit et tient à jour, la matrice des incompatibilités pour l'ensemble des stockages en réservoir,
- il n'associe pas ces produits à la même capacité de rétention,
- il veille à ce qu'en situation accidentelle (incendie...), ces produits ne puissent se mélanger,
- les canalisations véhiculant ces produits sont disposées de façon à ce que les mélanges de produits incompatibles ne puissent se former ...

#### ***Article 2.1.6 – Emballages vides***

L'exploitant prévient du risque incendie, les stockages d'emballages (fûts, bidons, GRV, palettes...) vides. Les dispositions de prévention de ce risque font l'objet d'une consigne.

Les risques d'envols ou de renversement des emballages vides par grands vents sont prévenus.

Quelle que soit leur destination (réutilisation, déchets...), les emballages vides présentant des risques d'égouttures de produits susceptibles de polluer l'eau ou les sols, sont disposés sur des aires parfaitement étanches permettant la collecte et la récupération des égouttures. Ces aires ne sont pas reliées par une connexion continue, au système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Le risque d'explosion des emballages vides ayant contenu des produits inflammables est prévenu (étiquetage, zone ATEX...).

#### ***Article 2.1.7 – Stockage des produits en fûts, bidons et containers GRV***

Les zones de stockage des produits dangereux sont conçues de façon à permettre le maintien de l'intégrité des récipients (ventilation des vapeurs corrosives ou inflammables...).

L'empilement de fûts, conteneurs GRV et autres récipients mobiles pleins n'est autorisé que dans les limites du code du travail (limitation de hauteur...) et si la structure de ces emballages est explicitement prévue pour ce type d'empilement (résistance suffisante, stabilité...). Les fiches techniques de ces emballages sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

Les dispositions au chapitre 9.3 du présent arrêté complètent ces dispositions.

#### ***Article 2.1.8 – Protection individuelle***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et permettant d'intervenir en cas de sinistre, sont conservés dans des lieux adaptés à proximité des lieux d'intervention. Ces matériels répondent notamment aux indications des fiches de données de sécurité des produits présents. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement, leurs emplacements sont signalés et le personnel est formé à leur emploi.

#### ***Article 2.1.9 – Rétention des aires et locaux de travail, des aires de transport et de chargement***

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation (transport par chariot élévateur, chargement de véhicule, chargement de citerne de véhicule, remplissage de fûts...) des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et conçu de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus et les eaux de lavage.

Les surfaces intérieures ou extérieures imperméabilisées où des fluides polluants (déversements accidentels, eaux incendie...) peuvent être recueillis sont, au besoin, limitées par une bordure à même de maintenir la collecte et le confinement des fluides polluants.

#### ***Article 2.1.10 – Équipements sous pression***

L'exploitant établit la liste des équipements sous-pression, y compris des canalisations aériennes et enterrées, visés par les articles R.557-9-2, R.557-14-1 et R.557-10-2 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 2.2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

### *Article 2.2.1 – Réserves de produits*

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

### *Article 2.3.1 – Propreté*

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues ... sont mis en place en tant que de besoin.

### *Article 2.3.2 – Esthétique*

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (réfection des peintures, entretien de la végétation ...).

## CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### *Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenu*

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

### *Article 2.5.1 – Déclaration et rapport*

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour en pallier les effets à courts, moyens et longs termes, les mesures prises ou prévues pour éviter sa répétition ou un accident (ou incident) similaire.

Ce rapport est transmis dans un délai maximum de 15 jours à l'Inspection des installations classées.

En cas de pollution susceptible d'affecter les eaux souterraines, l'exploitant doit, conjointement à l'information de l'Inspection des installations classées, immédiatement en informer la communauté urbaine de Lyon et la commune de Meyzieu.

## CHAPITRE 2.6 : GESTION DOCUMENTAIRE - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- l'étude des dangers actualisée et les versions antérieures de cette étude,
- les demandes de modifications adressées au préfet,
- les plans tenus à jour, plans des réseaux d'eau (réseaux d'alimentation, de rejets, d'eau d'extinction...),
- le plan du dispositif de confinement des eaux incendie,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales relatives aux installations déclarées, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement pris en application du code de l'environnement,
- les documents, enregistrements, résultats de mesures et de vérification...prévus par le présent arrêté,
- l'inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes,
- les copies des déclarations d'accidents ou d'incidents adressées à l'Inspection des installations classées,
- les fiches de données de sécurité actualisées des matières dangereuses présentes,
- les plans de localisation des risques,
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (mur, porte coupe feu...),
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- les consignes pour l'accès des secours,
- le plan de défense incendie,
- les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l'incendie,
- les comptes rendus des exercices POI,
- les éléments justifiant la conformité de l'installation sur la protection contre la foudre,
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques.

Ce dossier est présent sur le site et est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Ces documents peuvent être sur un support numérique. Des dispositions sont prises pour en assurer l'authentification, la préservation (sauvegarde, gestion des droits de modification, suppression ...) et le partage de avec l'Inspection des installations classées (formats ouverts de fichiers). Dans tous les cas, selon ses besoins, l'Inspection peut demander une transmission sous forme papier ou numérique de ces documents.

Les mesures sur les émissions et rejets sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées durant au minimum 5 années.

## CHAPITRE 2.7 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### Article 2.7.1 – Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'Inspection les documents suivants :

Article	Documents à transmettre	Fréquence	Échéances - Observations
1.2.1.2	Dossier de réexamen IED	-	Délai de 1 ans après parution au JO de l'UE des « Meilleures technologies disponibles ».
1.5.5	Actualisation des garanties financières	-	Tous les 5 ans, sauf si variation indice TP 01 > 15 %
1.6.1	Modification, changement notable par rapport au dossier		Avant modification
1.6.3	Plan figurant la/les zones de dépôt des équipements abandonnés, nature et quantité de ces équipements.	1 / 5 ans	
1.6.5	Changement d'exploitant	-	Avant le changement d'exploitant
1.6.6	Cessation d'activité	-	Au moins 3 mois avant la cessation
3.1.1	Étude technico-économique MTD rejets atmosphériques	-	6 mois
3.2.5	Bilan de l'utilisation des substances indésirables	1 / 2 an	12 mois
4.3.2	Plan des réseaux d'eau Schéma de principe du fonctionnement de la station de traitement des eaux		À chaque modification significative
4.3.3.1	Rapport d'inspection des réseaux de collecte sous le niveau du sol des eaux	1 / 12 ans	Avant le 31/12/2020
4.4.2.1 (4)	Étude de l'impact hydraulique du site (eaux pluviales)	-	12 mois
4.4.4.2	Étude optimisation de la STEP interne et démonstration MTD	-	12 mois
5.1.7	Bilan annuel déchets	1 / an	Avant le 31/03 chaque année
8.1.2	Recensement des produits prévu à l'article 3 et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/04/2014	1 / 4 ans	Tous les 4 ans
9.2.6.2	Vérification des racks de stockage en entrepôt	Selon consigne	12 mois
9.4.3	Étude sur Effet domino – Zone 14	-	12 mois
9.5.1.4	Étude relative à l'opportunité ou non d'un traitement de déminéralisation ou/et de filtration de l'eau d'appoint au TAR	-	12 mois
9.8.2	Inventaire des équipements (réfrigération, climatisations...) contenant des gaz à fort pouvoir d'effet de serre	1 / 2 ans	
10.1.2	Bilan des rejets : atmosphériques, aqueux, déchets	1 / an	Avant le 1 <sup>er</sup> mars - En liaison avec le bilan demandé à l'article 10.4.1.
10.2.3.1	Résultats des analyses du rejet de la station de traitement dans le réseau eaux usées	1 / 3 mois	sauf si dépassement significatif des seuils de rejet
10.2.4.1	Effet des rejets aqueux de l'établissement sur les rejets au milieu naturel	1 / 5 ans	12 mois
10.2.4.2	Rapport de mesure sur les eaux souterraines	2 / an	En moyenne tous les 6 mois
10.2.5.1	Déclaration relative aux déchets, selon arrêté du 31/01/2018	1 / an	
10.2.6	Rapport de mesure des émissions sonores	1 / 4 ans	12 mois après extension.

10.3.1	Transmission des données de surveillance des émissions par voie électronique, déclaration du ministère en charge des installations classées - GIDAF	4 / an	
10.4.1	Bilan environnement annuel	1/ an	Avant le 1 <sup>er</sup> mars de chaque année

## CHAPITRE 2.8 : TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE GÉNIE CIVIL

### Article 2.8.1 – Phases de travaux

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pendant les phases de travaux pour réduire les nuisances et les risques, notamment de pollution des eaux souterraines : limitation des émissions sonores, nettoyage des roues des engins si nécessaire, protection des excavations, éloignement des produits toxiques des excavations..., inscription des dispositions adaptées de protection de l'environnement dans le cahier des charges des entreprises qui effectuent le travaux.

L'exploitant veille à ce que les dispositions de protections de l'environnement soient respectées par les entreprises qui interviennent sur le site (capacités de rétention, bon état des engins, absence de fuite de liquides des engins...).

### Article 2.8.2 – Afouillement, canalisations souterraines

Les travaux de terrassement font l'objet de procédure visant à limiter les risques d'endommagement des canalisations et ouvrages souterrains. Les principes de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution : déclaration préalable de projet de travaux (équivalent de DT), déclaration de travaux imminent (équivalent de DICT), repérage des canalisations enterrées avant travaux, surveillance de chantier... sont appliqués.

### Article 2.8.3 – Déchets

Les déchets de chantiers et de travaux sont gérés conformément à la réglementation.

## TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

## CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de façon à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère, y compris les émissions diffuses, en limitant les évaporations de produits, les envols et la dispersion de poussières. Les émissions canalisées et diffuses sont limitées par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. A ce sujet, l'exploitant remettra au préfet dans un délai de 6 mois, une étude technico-économique dans laquelle il justifiera ses choix d'équipements par rapport aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et aux seuils de rejet applicables mentionnés dans les BREF (documents publié par l'Union Européenne).

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, la dilution des effluents ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet.

Les installations de traitement des effluents sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction,
- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet, l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre de déchets ou d'autres produits est interdit.

#### ***Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles***

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### ***Article 3.1.3 – Odeurs***

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ***Article 3.1.4 – Voies de circulation***

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les surfaces au sol, où cela est possible sont engazonnées.

#### ***Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières***

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants sont conçus pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les équipements et éléments d'équipements (brides, axes de pompes, de vannes ...) potentiellement sources d'émission diffuses de COV sont identifiés, ils sont conçus et entretenus de façon à limiter les émissions diffuses.

#### ***Article 3.1.6 – Vérification et entretien des équipements visant à limiter les émissions atmosphériques***

L'exploitant définit la liste des équipements et des dispositions organisationnelles visant à limiter les émissions atmosphériques.

Sur la base d'un état descriptif de ceux-ci et de celles-ci, il établit pour chacun d'eux et pour chacune d'elles, un programme de maintenance et de vérification ou d'audit.

Les paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements sont contrôlés périodiquement ou en continu. Les dérives sont au besoin signalées par une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre.

### **CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET**

#### ***Article 3.2.1 – Dispositions générales – Plan de situation des rejets canalisés***

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités.

Les points de rejet à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Les interventions des organismes extérieurs intervenant à la demande de l'Inspection des installations classées sont facilitées.

Les rejets dans l'atmosphère sont dans toute mesure du possible, collectés, traités et évacués par des cheminées qui permettent leur bonne diffusion. La disposition des conduits d'évacuation est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment aspiration des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Un plan de situation des rejets canalisés est établi et tenu à jour. Ce plan positionne et identifie les points de rejets des émissions canalisées de polluants atmosphériques. Les caractéristiques de chaque point de rejet sont connus (nature des rejets, des polluants potentiellement rejetés,...). Les caractéristiques techniques des points de rejets (hauteur, vitesse d'éjection...) sont également identifiées.

Tout point de rejet non signalé à l'Inspection des installations classées, non mentionné sur le plan des rejets ou non conforme est interdit.

#### *Article 3.2.2 – Chaudières - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet*

Pour les chaudières, les caractéristiques pour l'évacuation des fumées sont reprises dans le tableau ci-après.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)	Puissance de la chaudière (kW)	Combustible
1	G42 02 01 Chauffage	13,8	0,64	4634	4,5	2300	Gaz naturel
2	G42 02 02 Chauffage	13,7	0,64	3528	4,8	2300	Gaz naturel
3	G49 01 01 Vapeur	19,8	0,79	6092	2,8	7650	Gaz naturel

#### *Article 3.2.3 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejeté*

##### *Article 3.2.3.1 – Dispositions générales*

Les émissions atmosphériques respectent pour le moins les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Pour les rejets liés directement ou indirectement aux activités de fabrication de produits pharmaceutique (rubrique 3450), les valeurs limites de rejets sont fondées sur les meilleures technologies disponibles (MTD) dans des conditions économiquement et techniquement viables (cf. article R.512-28), sans préjudice du respect des valeurs seuils de rejet fixées dans le présent arrêté.

Les rejets respectent les dispositions définies par le plan de protection de l'atmosphère (cf. article L.222-4) qui peut temporairement modifier les valeurs limites de rejet.

Dans le cas où un équipement rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27 de ce même arrêté.

##### *Article 3.2.3.2 – Valeurs limites / mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)*

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après dé-

duction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs. En conséquence, les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations et sur une durée voisine d'une demi-heure (sauf impossibilité). Le rapport de mesure précise ces conditions.

#### **(1) Poussières totales**

La valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> (hors installations de combustion).

#### **(2) Composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane et des substances visées au (4))**

L'exploitant est en mesure de justifier l'application des meilleures technologies disponibles pour limiter les émissions diffuses et les émissions canalisées.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

les émissions de COV sont limitées à :

- 0,5 % de l'utilisation (solvants neufs + solvants recyclés) annuelle de solvants organiques (% masse),
- 60 t/an,
- 20 mg/Nm<sup>3</sup> (pour chaque rejet canalisé).

#### **(3) Autres rejets de substances**

Hormis le diméthylamine (DMA), les rejets atmosphériques ne comportent pas de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ; ne comporte ni de composés auxquels sont attribués les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et de substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68.

Pour le cas où ces substances devraient être utilisées et de ce fait, être susceptibles de conduire à des rejets atmosphériques chroniques, l'exploitant adressera au préfet un dossier de modification.

Le flux horaire total de diméthylamine (DMA) est limité à 0,1 kg/h.

#### **(4) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de COV**

L'exploitant peut mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV. Dans ce cas, les valeurs limites d'émissions relatives aux COV ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets faisant l'objet d'un tel schéma.

Si l'exploitant met en œuvre un tel schéma, il en informe au moins 3 mois avant sa mise en œuvre, l'Inspection des installations classée.

Un tel système est établit à partir d'un guide professionnel reconnu par le ministère en charge de l'environnement. Les dispositions opérationnelles de ce guide ont alors une valeur réglementaire.

#### **(5) Opérations de démarrage et d'arrêt**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

#### **Article 3.2.4 – Odeurs - Valeurs limites**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.2.5 – Réduction à la source des COV et des substances indésirables**

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels sont apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Un bilan de l'utilisation ou non de telles substances est établi tous les 2 ans et est adressé à l'Inspection des installations classées.

#### ***Article 3.2.6 – Plan de gestion des solvants***

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection ce plan et l'informe de ses actions visant à réduire leurs rejets et les déchets qui peuvent en résulter.

#### ***Article 3.2.7 – Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air***

En cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, le préfet peut prescrire des mesures individuelles ou collectives visant à la réduction des émissions de polluants. L'exploitant respecte pour ce qui le concerne, ces mesures.

Préalablement aux épisodes de pollution de l'air, l'exploitant identifie et quantifie ses sources chroniques ou ponctuelles (équipements, opérations ...) d'émissions de COV. Parmi celles-ci, il définit et justifie celles sur lesquelles il est le plus opportun d'agir en cas d'épisode de pollution (report d'opération, limitation d'usage ...).

### **TITRE 4 : PROTECTION DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 : COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

##### ***Article 4.1.1 – Compatibilité avec les plans et objectifs***

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. L'installation respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

##### ***Article 4.1.2 – Protection et préventions vis-à-vis des captages d'eaux publics***

Le site est situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable de Meyzieu "Garenne" déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 septembre 2003. De fait, l'établissement doit respecter pour ce qui le concerne, les dispositions de cet arrêté préfectoral.

#### **CHAPITRE 4.2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### ***Article 4.2.1 – Origine des approvisionnements en eau et limites des prélèvements***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'établissement est approvisionné en eau à partir des ressources suivantes et pour les volumes maximaux suivant :

- Eau de puits, prélèvement à partir d'un puits unique limité à : 27 000 m<sup>3</sup>/an
- Eau du réseau d'eau potable public, prélèvement limité à : 40 000 m<sup>3</sup>/an

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés journallement lorsque la quantité d'eau prélevée (même origine de prélèvement) est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement dans les autres cas. Ces résultats sont portés sur un registre consultable par l'Inspection des installations classées et par les agents publics (ou mandatés) en charge de l'eau.

Les volumes des approvisionnements en eaux autorisés sont récapitulés dans le tableau suivant.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)	Débit maximal	
				Horaire (m <sup>3</sup> /h)	Journalier (m <sup>3</sup> /j)
Eaux de surface (rivière...)			-		-
Eaux souterraines, puits de forage interne	Nappe superficielle	521AI00	27 000 m <sup>3</sup> /an	10 m <sup>3</sup> /h (en moyenne sur 4h)	140 m <sup>3</sup> /j
Réseau d'eau potable public			40 000 m <sup>3</sup> /an	18 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /j

#### ***Article 4.2.2 – Conception et exploitation des ouvrages de prélèvement d'eaux – Réseaux d'eaux industrielles***

Les installations de prélèvement d'eau ne doivent pas être à l'origine de perturbation gênante dans le milieu de prélèvement et dans le réseau d'alimentation.

Les réseaux d'eaux industrielles ainsi que les réservoirs et points de puisage doivent être identifiés selon la norme NFX 08-100.

#### ***Article 4.2.3 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement***

##### ***Article 4.2.3.1 – Prévention des phénomènes de retour d'eau – Séparation des alimentations***

Chaque point de prélèvement d'eau est équipé à sa base de dispositif de disconnection de fiabilité éprouvée (disjoncteur, bac de rupture ...) à même d'empêcher tout phénomène de retour dans le milieu de prélèvement (réseau, puits de pompage...). Ces dispositifs sont contrôlés au moins annuellement.

Il ne doit pas exister de connexion entre le réseau d'eau potable et le réseau d'eau provenant d'un forage.

##### ***Article 4.2.3.2 – Prélèvement d'eau en nappe par puits - Piézomètres***

La conception, l'exploitation et la mise hors service du puits de forage et des piézomètres respectent les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant établit et tient à jour le dossier technique justifiant le respect des dispositions de cet arrêté ministériel.

##### ***(2) Réalisation et équipement de l'ouvrage – Compteur***

Le puits est équipé d'un compteur légalement approuvé (métrologie légale), qui ne peut être détourné (sans by-pass possible).

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface dans les eaux souterraines.

La cimentation annulaire est obligatoire.

##### ***(2) Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage***

Tout ouvrage abandonné ou mis hors service ou inutilisé depuis plus de 3 ans, est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### ***Article 4.2.4 – Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse***

Le préfet, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie (cf. art. L.211-3 II-1<sup>o</sup> du code de l'environnement), peut prescrire des mesures de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements et des usages de l'eau.

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article L.211-3 du code de l'environnement qui lui sont individuellement ou collectivement applicables.

L'exploitant identifie et quantifie ses sources chroniques ou ponctuelles (équipements, opérations...) de consommation d'eau et de rejets de polluants dans les eaux. Parmi celles-ci, il définit et justifie celles sur lesquelles il est le plus opportun d'agir en cas de crise sur la ressource en eau (report d'opération, limitation d'usage...).

#### ***Article 4.2.5 – Prévention du risque inondation***

(Risque non identifié dans le dossier)

### **CHAPITRE 4.3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### ***Article 4.3.1 – Dispositions générales***

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (dispositifs siphoïde...).

Les réseaux internes de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

Tout rejet d'effluents liquides non prévus dans le dossier de demande d'autorisation est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, l'établissement de liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur, est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

#### ***Article 4.3.2 – Plan des réseaux***

Des plans, au besoin complétés par des schémas, de tous les réseaux d'alimentation (eau sanitaire, de procédé, eaux incendie...) et de rejets sont établis par l'exploitant.

Ces plans et schémas sont régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification devant y être reportée, les mises à jour sont datées. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours qui peuvent en demander copies.

Le/les plans et schémas des réseaux d'alimentation et des réseaux de collecte et de rejet font notamment apparaître et identifient clairement et explicitement :

- l'origine et la distribution des eaux d'alimentation,
- les dispositifs de protection des alimentations (implantations des dispositifs de disconnection ...),
- pour les eaux usées et les eaux pluviales, les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages et les équipements qui ont des fonctions de sécurité ou de protection de l'environnement (regards, canalisations, avaloirs, postes de relevage, vannes, compteurs, dispositifs arrêt de flamme, regards...),
- les ouvrages d'épuration internes (débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, station de traitement ...) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- le sens d'écoulement des eaux et la topologie NGF pour les écoulements gravitaires,
- les bornes et points d'alimentation en eau d'extinction d'incendie.

Si la compréhension et l'identification des éléments essentiels (borne incendie, points de rejet aux réseaux public...) à faire figurer sur ces plans le requiert, ces plans figureront ces éléments au-delà des limites du site ou seront assortis de plans particuliers à une échelle adaptée (zoom sur zone clé...).

L'exploitant établit et tient à jour un schéma de principe du fonctionnement de la station de neutralisation et d'épuration interne. Ce schéma en situe les éléments essentiels (équipements de stockage tampon amont, canalisations principales, volumes, instrumentation, agitateur, points d'injection des produits de traitement...).

#### ***Article 4.3.3 – Entretien et surveillance des réseaux de collecte***

Les réseaux de collecte et de traitement des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état, de leur étanchéité et de l'absence d'éléments susceptibles de les obturer (boues dans dispositifs siphoides...).

##### ***Article 4.3.3.1 – Inspection périodique***

Au moins une fois tous les 12 ans et en tant que de besoin, l'exploitant fait réaliser par un organisme spécialisé, une inspection par imagerie (ou par tout autre technique de fiabilité démontrée) de l'ensemble de ses réseaux de collecte sous le niveau du sol. Ces inspections sont menées jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics. La première inspection interviendra au plus tard avant le 31 décembre 2020. Une copie du rapport de contrôle est remise à l'Inspection dans un délai de 3 mois après le contrôle. Ce rapport est assorti d'une note sur les actions d'entretien éventuellement à entreprendre (nature des travaux, échéancier...).

Cette inspection est étendue aux canalisations sous le niveau du sol des dispositifs de rétention ou de confinement déportées.

Les parties aériennes ou visibles des réseaux et dispositifs de collecte des effluents sont inspectées visuellement au moins une fois par an.

Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un registre ainsi que les opérations d'entretien réalisées (cure des regards, réparations diverses...).

#### ***Article 4.3.4 – Protection des réseaux internes***

##### ***Article 4.3.4.1 – Matériaux, vieillissement***

Les matériaux des réseaux de collecte sont adaptés aux fluides collectés. Le vieillissement des canalisations est suivi. Les canalisations dégradées et fragilisées sont changées.

##### ***Article 4.3.4.2 – Mélanges incompatibles***

Les effluents transitant par les réseaux internes de collecte ne sont pas susceptibles de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 4.3.4.3 – Protection contre des risques spécifiques***

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### ***Article 4.3.5 – Isolement du milieu de rejet***

Les réseaux d'eaux pluviales et de collecte d'effluents susceptibles de collecter des eaux polluées, notamment en cas d'accident, disposent d'un organe de sectionnement situé avant le point de rejet dans le réseau public (réseau EP, réseau EU). Ces organes sont signalés et sont actionnables en toute circonstance. Leur test, entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 : TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION, CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

### ***Article 4.4.1 – Identification des effluents***

L'exploitant distingue les catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures non exposées à des dépôts particuliers de polluants....) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment celles collectées sur les surfaces de circulation, de stockage, dans les capacités de rétention, dans les capacités de confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- les eaux polluées, les eaux de lavages des sols, les eaux de rinçage des équipements, les eaux issues des procédés mis en œuvre... ;
- les eaux résiduaires après neutralisation ou épuration interne ;
- les eaux usées domestiques (eaux sanitaires usées, eaux de cantine...)

### ***Article 4.4.2 – Collecte des effluents – Principes généraux***

Les effluents sont collectés selon nature, pour être dirigés vers les installations de traitement les plus appropriés à leur nature, ou vers leurs milieux de rejet (réseau eaux usées public, réseau eaux pluviales public...).

Les rejets non explicitement autorisés par le présent arrêté sont interdits. Hormis pour les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les rejets directs ou indirects d'effluents dans le sol (dans la nappe phréatique) sont interdits.

La dilution des effluents est interdite (sauf nécessité ponctuelle de sécurité).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ***Article 4.4.2.1 – Eaux pluviales***

##### ***(1) Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées***

Ces eaux peuvent être rejetées directement dans le réseau eaux pluviales public ou peuvent être rejetées dans la nappe si un dispositif filtrant est mis en œuvre.

##### ***(2) Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées***

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités industrielles, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou des dispositifs de traitement adéquats.

Ces dispositifs de traitement sont : exploités conformément à une notice technique, périodiquement entretenus et vérifiés. Ils font l'objet de fiches de suivi d'entretien (nettoyage, vidange, réparation...), éventuellement d'une attestation de conformité à une norme. Les bordereaux de traitement des déchets auxquels ils donnent lieu sont conservés.

##### ***(3) Maîtrise du flux de rejet des eaux pluviales recueillies sur les surfaces imperméabilisées***

Lorsque le flux de ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.) est susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau eaux pluviales public, l'exploitant met en place un ou des ouvrages régularisateurs afin de limiter les perturbations de ce réseau et de respecter, le débit maximal fixé par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites applicables, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

##### ***(4) Étude sur les rejet des eaux pluviales et sur leurs possibilités d'infiltration***

L'exploitant produira une étude visant à :

- établir l'impact hydraulique de son site sur le réseau d'eaux pluviales public et

- mettre en conformité les rejets d'eaux pluviales avec la doctrine du SAGE (Schéma de gestion des eaux).

Cette étude établira notamment les débits de rejets maximaux en chaque point de rejet ainsi que, au besoin, les dispositifs régularisateurs à mettre en œuvre. Elle justifiera également de l'impossibilité ou des possibilités d'infiltre in-situ les eaux pluviales non polluées, en prenant en compte : la situation du site dans le périmètre de protection éloigné de la Garenne, la nature des effluents et le niveau de vulnérabilité de la nappe. Cette étude et à remettre à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois.

#### ***Article 4.4.2.2 – Eaux usées domestiques***

Les eaux usées domestiques ou sanitaires sont rejetées dans le réseau eaux usées public.

#### ***Article 4.4.2.3 – Eaux de lavage des sols***

Les eaux de lavage des sols des locaux sans pollutions spécifiques (locaux de bureau, entrepôts communs...) sont rejetées dans le réseau eaux usées public ou dans la station de traitement interne.

Les eaux de lavage des surfaces à risque de pollutions spécifiques (entrepôts des matières premières, ateliers chimie...) sont rejetées dans la station de traitement interne ou sont remises à un éliminateur de déchets agréé.

Les eaux de lavage des sols présentant une toxicité spécifique (lavage de sols après épandage de produit toxique...) sont considérées comme des déchets dangereux et remises à un éliminateur agréé.

#### ***Article 4.4.2.4 – Eaux industrielles, eaux résiduaires***

Les eaux issues de la station de traitement interne sont rejetées dans le réseau eaux usées public.

### ***Article 4.4.3 – Gestion des ouvrages de traitement des eaux : conception, dysfonctionnement***

Les équipements de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites réglementaires. Ils sont exploités et entretenus de façon à réduire au minimum leurs durées d'indisponibilité et pour faire face aux variations des caractéristiques des effluents à traiter (débit, température, composition...).

### ***Article 4.4.4 – Entretien et conduite des installations de traitement***

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent et habilité (cf. art.2.1.3).

L'exploitant consigne dans un registre : les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles portant sur ses rejets.

#### ***Article 4.4.4.1 – Dispositifs d'épuration des eaux pluviales susceptibles de pollution***

Les bordures des surfaces de collecte des eaux pluviales sont efficaces, étanches et entretenues.

Pour les eaux collectées et traitées au moyen de décanteur-séparateur d'hydrocarbures, cet équipement est muni d'un dispositif d'obturation automatique du compartiment à hydrocarbures.

Les capacités de traitement des décanteur-séparateur d'hydrocarbures et la surface de l'aire de collecte s'y rapportant sont connues, documentées (doc. techniques, plans ...) et respectent les règles communément admises sur leur dimensionnement.

Les dispositifs de traitement sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les canalisations et bassins tampon par où transitent les eaux pluviales sont périodiquement débarrassés des boues et déchets qui s'y accumulent.

Les boues et produits récupérés sont éliminés comme des déchets.

**Article 4.4.4.2 – Station d'épuration interne (STEP interne)**

La station d'épuration interne reçoit les effluents industriels aqueux du site, notamment ceux issus des équipements de fabrication et les eaux issues des tours aéroréfrigérantes. Le principe de traitement est une dégradation biologique aérobiose.

Cette station est conçue et exploitée de façon à exploiter pleinement les possibilités de dégradation biologique de l'ensemble des effluents qu'elle reçoit.

L'exploitant produira et remettra à l'Inspection des installations classées dans un délai de 12 mois, une étude identifiant et justifiant :

- la capacité de chaque effluent, au vu de sa nature (nature chimique et quantité des produits à dégrader, biocides éventuels, flux...) qui alimente la station, à être traité dans celle-ci, l'opportunité ou non d'un pré-traitement ou d'autres traitements de façon à réduire la DCO réfractaire à la dégradation biologique ou physico-chimique, doit être déterminée,
- les facteurs limitant de la dégradation (biologique et physico-chimique) de la charge polluante,
- les apports éventuellement nécessaires en micro-organismes, en oligoéléments (phosphore, souffre,...), chaleur, substrats solides,
- la distribution des temps séjour dans les capacités de traitement (bassins tampon, bassin d'aération...), les conditions de géométrie de ces capacités (forme, dimension, position des alimentations et des points de sortie des eaux à traiter...) et d'agitation pouvant améliorer la dégradation des polluants,
- les conditions d'aération et d'exposition au rayonnement solaire à mettre en œuvre ou à éviter, de façon à assurer une dégradation optimale des polluants,
- la nature chimique des composés constitutifs de la DCO et de la DBO en sortie station, et les voies d'amélioration du rapport DCO/DBO,
- l'impact quantitatif et qualitatif des rejets des tours aéroréfrigérantes sur les rejets, l'impact des biocides utilisés sera évalué dans ce cadre ;
- l'efficacité du traitement des flux d'eaux résiduaires, les aspects écotoxicologiques - recouvrant la toxicité, la persistance et la bioaccumulation - sont étudiés dans ce cadre à l'aide d'essais biologiques réalisés sur les flux d'eaux résiduaires; ces essais déterminent l'effet des eaux résiduaires sur l'environnement. En référence aux MTD, l'étude proposera les contrôles biologiques périodiques ou réguliers à effectuer sur les effluents,
- les paramètres de suivi, les vérifications, les mesures périodiques sur les effluents à effectuer (nature des opérations, fréquence...) pour assurer un traitement des rejets conforme aux meilleures technologies disponibles,
- l'aptitude au raccordement au réseau eaux usées (cf. art 4.4.6.2), l'aptitude de la station de traitement public aval à traiter les polluants spécifiques de l'établissement est à évaluer dans ce cadre,
- le positionnement du processus de traitement des eaux industrielles au regard des meilleures technologies disponibles en référence au BREF OFC et CWW, les paramètres de toxicité et d'écotoxicité des rejets seront notamment évalués en référence au BREF.

Les boues issues de station sont des déchets dangereux.

Afin d'assurer, des concentrations uniformes à l'entrée de la station, un volume suffisant de « tampon » est mis en place. Ce volume correspond au moins au volume d'eau nécessaire entrant dans une séquence de production par synthèse puis extraction et purification.

La station de traitement des effluents n'est pas à l'origine d'émission particulière de composés organiques volatiles et d'odeurs. Elle n'est pas émettrice d'aérosol, notamment par son dispositif d'aération et en cas de grand vent.

**Article 4.4.5 – Localisation des points de rejet**

Tous les points de rejet des eaux sont précisément localisés et identifiés sur le plan des réseaux d'eau prévus à l'article 4.3.2. Les réseaux publics de rejet sont identifiés sur ce plan.

Les points de rejet aux réseaux de collecte des effluents présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	<b>N° 1 – Rejet eaux pluviales zone Sud-Est</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 809255,58 m Y : 2089953,78 m
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la zone sud-est
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Jonage
Conditions de raccordement	Sous réserve de convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur	<b>N° 2 – Rejet eaux pluviales zone Sud-Ouest</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 809118,55 m Y : 2089973,54 m
Nature des effluents	Eaux pluviales provenant de la zone sud-ouest
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal de Jonage
Conditions de raccordement	Sous réserve de convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur	<b>N° 3 – Rejet eaux usées sanitaires ou eaux vannes - Sud-Est</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 809254,46 m Y : 2089954,46 m
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Jonage
Conditions de raccordement	Sous réserve de convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur	<b>N° 4 – Rejet eaux usées sanitaires ou eaux vannes - Sud-Ouest</b>
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 809118,87 m Y : 2089973,24 m
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées public.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Jonage
Conditions de raccordement	Sous réserve de convention avec le gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur	<b>N° 5 – Rejet eaux industrielles issues de la station d'épuration</b>
Coordonnées Lambert 93	X : 809980,06 m Y : 2089964,49 m
Nature des effluents	Eaux industrielles issues de la station d'épuration interne
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées public
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Jonage
Conditions de raccordement	Sous réserve de convention avec le gestionnaire du réseau

#### *Article 4.4.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet*

##### *Article 4.4.6.1 – Convention de rejet avec le gestionnaire public des réseaux d'eau*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient les réseaux publics et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet, lors de chaque renouvellement.

La convention de rejet doit être actualisée en tant que de besoin lorsque les rejets évoluent, notamment en liaison avec la mise en œuvre de l'augmentation de capacité de production de l'établissement.

##### *Article 4.4.6.2 – Étude relative au raccordement*

La convention de raccordement et les renouvellements de cette convention sont établies sur la base d'une étude actualisée en tant que de besoin, relative au raccordement de l'établissement aux réseaux de collecte des eaux publiques. Cette étude :

- détermine les caractéristiques des effluents rejetés dans les réseaux publics concernés ;
- récapitule les incidents dans la période écoulée de la convention ;
- reprend les valeurs limites de rejets les plus favorables à l'environnement entre celles issues de l'application des meilleures technologies disponibles et des arrêtés ministériels applicables ;
- analyse les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation.

***Article 4.4.6.3 – Aménagement des points de prélèvements***

En amont de chaque point de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ces points sont mentionnés sur le plan prévu à l'article 4.3.2.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux et les agents du service gestionnaire des réseaux de rejet, doivent avoir accès aux dispositifs et points de prélèvement.

Ces points sont implantés dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives (effluent homogène...).

***Article 4.4.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets***

Les effluents rejetés respectent les dispositions générales les concernant précisées à l'article 4.3.1.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de substances toxiques particulières non mentionnées dans l'étude d'impact ou présentes à des concentrations dépassant les seuils réglementaires.

***Article 4.4.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement***

Voir article 4.4.2.

***Article 4.4.9 – Valeurs limites d'émission de polluants dans les eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective***

***Article 4.4.9.1 – Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective***

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements et mesures moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

En tant que de besoin, les rejets sont étalés dans le temps en vue de respecter les valeurs seuils réglementaires.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Sans préjudice des valeurs limites de rejet qui résultent de l'application des meilleures technologies disponibles, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Tableau des rejets maximaux admissibles au réseau d'eaux usées public

Paramètres	Code SANDRE	Ensemble des rejets vers le réseau eaux usées public (hors rejets domestiques)		Ensemble des rejets vers le réseau eaux pluviales public	
		Concentration maximale	Flux maximal ou autres paramètres	Concentration maximale	Flux maximal ou autres paramètre
Débit de rejet			40 000 m <sup>3</sup> /an 175 m <sup>3</sup> /j		
pH			5,5 < pH < 9,5		5,5 < pH < 8,5
Température			Maxi : 30° C		
DCO	1314	1500 mg/l	55 kg/j	300 mg/l	
DBO <sub>5</sub>	1313	600 mg/l	7 kg/j	100 mg/l	
MEST	1305	400 mg/l	10 kg/j	100 mg/l	15 kg/j
Azote global (exprimé en N)	1551	150 mg/l			
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l		10 mg/l	0,1 kg/j
Xylènes ( $\Sigma$ o,m,p)	1780	(1) 50 µg/l			
Toluène	1278	(2) 50 µg/l			
Substances extractibles à l'hexane	7464	150 mg/l			
AOX		0,7 mg/l			

\* Les concentrations se rapportent aux effluents après traitement biologique et sans dilution, par mélange.

(1) si le rejet dépasse 10 g/j (cf. art.34 et 33 §14° am 2/02/1998)

(2) si le rejet dépasse 100 g/j (cf. art.34 et 33 §14° am 2/02/1998)

Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> doit être inférieur à 3.

Les valeurs limites d'émissions des polluants autres que les macropolluants mentionnés dans le tableau ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel (cf. am 2/02/1998).

L'inspection des installations classées peut demander la recherche dans les eaux de rejet des produits biocides utilisés ainsi que la recherche des produits particuliers utilisés ou résultant des fabrications ou des activités de l'établissement. Des mesures caractérisant l'effet de ces produits sur le milieu de rejet peuvent compléter ces demandes.

#### *Article 4.4.9.2 – Rejets internes*

Sans objet

#### *Article 4.4.9.3 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu*

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

#### *Article 4.4.10 – Valeurs limites d'émission des eaux domestiques*

Les polluants présents dans les eaux domestiques correspondent en quantité et en qualité aux polluants dont la présence est communément admise dans les eaux domestiques. En tout état de cause, les valeurs limites de rejets de polluants dans ces eaux, respectent les termes de la convention de rejet.

#### *Article 4.4.11 – Eaux pluviales susceptibles d'être polluées*

Avant rejet dans le milieu autorisé, l'exploitant s'assure que les eaux pluviales polluées et collectées respectent les seuils de rejet. En cas de pollution spécifique des eaux qui ne peuvent être traitée, les eaux polluées sont évacuées en tant que déchets.

#### *Article 4.4.12 – Valeurs limites d'émission des eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel*

En tant que de besoin, notamment en cas de suspicion de rejet de polluants, l'exploitant recherche des polluants spécifiques de ses activités dans les eaux pluviales rejetées directement au milieu naturel. La recherche de ces polluants, éventuellement à l'état de trace, peut être demandée par l'Inspection des installations classées.

## TITRE 5 : DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION

#### *Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets*

L'exploitant doit limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets et stocker ceux-ci dans des conditions qui ne soient pas susceptibles de créer des risques ou des nuisances pour l'environnement.

Les déchets, comme les autres produits sur le site, sont identifiés et étiquetés (nature du produit, phrases de risques...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour gérer ses déchets en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Les activités de laboratoire (contrôle qualité...) sont notamment concernées par les dispositions de ce titre.

#### *Article 5.1.2 – Séparation des déchets*

L'exploitant sépare et trie les déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation vers les filières autorisées adaptées à leur nature.

Le mélange de déchets dangereux (cf. art. R.541-8 du code de l'environnement) de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou avec tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets issus des activités de déconstruction ou de réfection de bâtiment sont traités conformément aux règles régissant les matériaux de déconstruction.

Les déchets contenant de l'amiante (toiture en amiante ciment ...) sont séparés des autres déchets, ils font l'objet de conditions de stockage (étiquetage avec le symbole « a »), limitation stricte des risques d'envol... et d'un suivi spécifique.

#### *Article 5.1.3 – Entreposage interne – Quantités maximales*

Pour chaque type de déchets (même filière d'élimination), la quantité de déchets présents sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme un stockage définitif et doit être spécifiquement autorisé par le préfet.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des écoulements accidentels, des eaux météoriques souillées et des eaux d'incendie.

#### ***Article 5.1.4 – Déchets sortant du site***

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à les recevoir.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ***Article 5.1.5 – Interdiction d'apport et de traitement des déchets sur le site***

À l'exception des opérations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

À l'exception des retours de produits non conformes, toute entrée de déchets sur le site est interdite.

#### ***Article 5.1.6 – Suivi, registre et transport***

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ***Article 5.1.7 – Déchets produits par l'établissement***

Sur la base des informations consignées dans le registre prévu à l'article 5.1.6, l'exploitant établit annuellement un bilan annuel de sa production et de l'élimination des déchets de son établissement. Conjointement au bilan demandé à l'article 10.1.2, ce bilan est adressé à l'Inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante considérée par ce bilan.

### **CHAPITRE 5.2 : ÉPANDAGE**

#### ***Article 5.2.1 – Épandages interdits***

L'épandage des déchets issus directement du site est interdit (non prévu dans le dossier de demande d'autorisation).

## TITRE 6 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

### CHAPITRE 6.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### *Article 6.1.1 – Inventaire – Identification des produits*

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour (cf. art. 2.1.4.4) au moins hebdomadairement et de façon à pouvoir apprécier à tout instant les risques dans chaque zone de l'établissement.

L'exploitant veille à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les produits chimiques (substances, mélanges...) présents sur le site,
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n° 98/8 ou du règlement n° 528/2012,
- les fiches correspondant au gaz à très fort pouvoir d'effet de serre utilisés ou/et à fort pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone.

#### *Article 6.1.2 – Étiquetage des substances et mélanges dangereux*

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement UE n° 1272/2008, dit CLP.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement UE n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis des indications définies par le règlement susvisé.

### CHAPITRE 6.2 : SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### *Article 6.2.1 – Substances interdites ou restreintes*

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive UE 98/8 et du règlement UE n° 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement UE n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement UE n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages ou stockages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant en informe Inspection des installations classées avec l'analyse réglementaire correspondante.

#### *Article 6.2.2 – Substances extrêmement préoccupantes*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il importe ou stocke, même temporairement, et qui figurent dans la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques (European Chemicals Agency) en vertu de l'article 59 du règlement UE n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### ***Article 6.2.3 – Substances soumises à autorisation***

Si la liste établie en application de l’article précédent contient des substances inscrites à l’annexe XIV du règlement UE n° 1907/2006, l’exploitant en informe l’Inspection des installations classées dans un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L’exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement UE n° 1907/2006, par exemple s’il prévoit de substituer la substance considérée, s’il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s’il prévoit d’être couvert par une demande d’autorisation soumise à l’Agence européenne des produits chimiques.

S’il bénéficie d’une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement UE n° 1907/2006, l’exploitant tient à disposition de l’Inspection des installations classées une copie de cette décision.

Dans tous les cas, concernant ces substances, l’exploitant tient à la disposition de l’Inspection des installations classées, les mesures de gestion qu’il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l’environnement.

#### ***Article 6.2.4 – Produits biocides – Substances candidates à substitution***

L’exploitant limite l’usage et le rejet des produits biocides aux quantités strictement nécessaires.

L’exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement UE n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

L’usage des produits « candidats à la substitution » n’est autorisé que si aucune alternative, après analyse comparative incluant un volet technico-économique, n’est possible. Cette analyse, avec recherche de produits ou de solutions de substitution, est actualisée au moins une fois tous les 3 ans. Cette analyse prévoit également les modalités d’autosurveillances des rejets des produits biocides.

Le premier recensement et la première analyse susvisée doivent être remises à l’Inspection des installations classées dans un délai de 6 mois.

#### ***Article 6.2.5 – Substances appauvrissant la couche d’ozone et/ou à fort pouvoir d’effet de serre***

L’exploitant respecte les prescriptions de l’arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802/1185.

##### **Règlement UE n° 1005/2009**

S’il dispose d’équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement UE n° 1005/2009, l’exploitant en tient la liste à disposition de l’Inspection des installations classées. Cette liste identifie l’équipement, sa situation dans l’établissement, sa puissance, la quantité et la nature du gaz.

##### **Règlement UE n° 517/2014**

S’il dispose d’équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement UE n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l’exploitant en tient la liste à disposition de l’Inspection des installations classées. Cette liste identifie l’équipement, sa situation dans l’établissement, sa puissance, la quantité et la nature du gaz, le potentiel de réchauffement de celui-ci.

## TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### CHAPITRE 7.1 : ÉMISSIONS SONORES - VIBRATIONS

#### *Article 7.1.1 – Généralités – Aménagements*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement est applicable à l'établissement.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### *Article 7.1.2 – Véhicules et engins*

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### *Article 7.1.3 – Appareils de communication*

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### *Article 7.1.4 – Généralités - Limites d'émissions sonores*

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour l'environnement sont applicables.

Constitue une Zone à Émergence réglementée (ZER) :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

#### *Article 7.1.4.1 – Valeurs Limites d'émergence*

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement n'engendre pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Période 7h00 - 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Article 7.1.4.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne dépassent pas en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h00 à 22h0 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

**Article 7.1.4.3 – Fréquence des mesures - Transmission des résultats des mesures**

Les résultats des mesures réalisées en application du présent titre sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires, propositions éventuelles d'amélioration et un exposé des actions correctives engagées ou prévues en cas de dépassement des seuils.

**CHAPITRE 7.2 : ÉMISSIONS LUMINEUSES**

**Article 7.2.1 – Émissions lumineuses**

Les émissions lumineuses de l'établissement sont limitées aux besoins nécessaires de l'exploitation, de la sécurité et de la sûreté de l'établissement. Ces émissions sont conçues de façon à ne pas perturber l'homme et l'environnement.

**TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

**CHAPITRE 8.1 : GÉNÉRALITÉS**

**Article 8.1.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées sur site par tous moyens appropriés.

**Article 8.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux – Recensement des produits**

L'inventaire des stocks des substances et mélanges dangereux est tenu à jour dans un registre, auquel est associé un plan général des stockages.

Ces documents sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours qui peuvent en demander communication à tout moment, notamment en situation de crise ou d'urgence.

L'exploitant procède au moins tous les 4 ans au recensement de ses produits et notifie ce recensement à L'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

**Article 8.1.3 – Propreté et rangement des locaux**

Les locaux sont maintenus propres et rangés de façon à éviter les accumulations de matériels, de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ... pouvant générer des risques ou gêner l'intervention des secours. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ***Article 8.1.4 – Contrôle des accès***

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne non autorisée. Une clôture efficace et solide d'au moins 2 mètres de hauteur en interdit l'accès. Les points d'accès routiers et piétons sont équipés de barrières au moins de même hauteur et sont maintenus fermés.

Un contrôle des accès est assurée en permanence.

La traçabilité des personnes qui accèdent à l'établissement est assurée.

#### ***Article 8.1.5 – Circulation dans l'établissement***

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement des véhicules à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des personnes intéressées, notamment des salariés de l'établissement et des transporteurs. Une signalisation adaptée est mise en place (panneaux, marquage au sol...).

#### ***Article 8.1.6 – Disposition de prévention énoncées dans l'étude de dangers***

Sauf dispositions réglementaires contraires, l'exploitant met en œuvre les équipements et les mesures organisationnelles mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la sécurité et à la prévention des risques.

Périodiquement, l'exploitant s'assure, notamment par des audits, du respect de ces mesures et du bon fonctionnement de ces équipements.

##### ***Article 8.1.6.1 – Dispositif de cloisonnement coupe-feu- Organisation des stockages en entrepôt***

Les dispositions de cloisonnement (mur et porte coupe-feu) sont en place dans les entrepôts. Les portes coupe-feu sont à fermeture automatique. En cas d'incendie, la commande automatique de leur fermeture est définie selon une stratégie adaptée permettant à la fois l'accès des secours et le confinement du feu et des fumées. Les passages de canalisation à travers les murs coupe-feu ne dégradent pas les caractéristiques coupe-feu.

Les portes coupe-feu font l'objet de vérification périodique visant à s'assurer de leur intégrité et de leur fermeture automatique en cas de nécessité. L'intégrité des dispositifs passifs de cloisonnement (mur, cloison...) fait aussi l'objet d'inspection périodique (vérification de l'absence de percement, de fissures...). Ces inspections sont consignées dans un registre (date du contrôle, localisation et objet du contrôle, contrôleur, résultats/observations ...).

Les stockages dans les entrepôts : bâtiment 30, bâtiment 35, Pharma 1, Pharma 2 sont organisés conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation. L'organisation des stockages vaut MMR lorsqu'elle permet que les effets graves ne sortent pas du site.

###### ***(1) Pharma 2***

Les cellules sur la façade nord de l'entrepôt Pharma 2 sont dédiés à la préparation de commande. Elles ne contiennent pas en quantité des produits combustibles susceptibles de générer des zones d'effets thermiques (seuil des effets létaux : 5 kW/m<sup>2</sup>) qui sortiraient des limites du site.

###### ***(2) Pharma 1***

La cellule 26 de Pharma 1 est dédiée à la préparation de commande. Elle ne contient pas en quantité des produits combustibles susceptibles de générer des zones d'effets thermiques (seuil des effets létaux : 5 kW/m<sup>2</sup>) qui sortiraient des limites du site.

##### ***Article 8.1.6.2 – Confinement des eaux d'extinction – Caractéristiques et situations des zones de confinement***

Les entrepôts et les bâtiments de production sont conçus et aménagés de façon à ce que les eaux incendie soient dirigées vers leurs capacités de confinement externes respectives. Les fluides canalisés sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes.

Sauf, dispositions contraires des arrêtés ministériels, les volumes de confinement disponibles dans ces capacités sont au moins ceux figurés dans le tableau ci-après.

Zone de rétention	Capacité
Zone en rétention devant le quai du bâtiment 30	300 m <sup>3</sup>
Zone en rétention devant le quai du bâtiment Pharma 1	950 m <sup>3</sup>
Zone en rétention devant le quai du bâtiment Pharma 2	200 m <sup>3</sup>
Fosse associée au parc à fûts (bâtiment 11)	75 m <sup>3</sup>
Bassins catastrophe (bâtiments B1, B2, B3, B4, B4 extension)	2 x 1 000 m <sup>3</sup>
Total	<b>3 525 m<sup>3</sup></b>

Le volume des capacités de confinement est maintenu disponible pour recueillir les eaux incendie, les eaux pluviales y sont évacuées en tant que de besoin. Le système d'évacuation des eaux pluviales de ces capacités est en position normale fermée. En cas de mise en œuvre de système automatique d'évacuation des eaux pluviales, l'automatisme maintient le confinement lorsqu'un signal d'incendie est détecté. Le maintien du confinement n'est pas susceptible d'être altéré par le développement de l'incendie.

L'exploitant établit et tient à jour un plan qui figure :

- les emplacements de ces capacités,
- les délimitations des zones de collecte,
- les chenaux d'écoulement vers et après ces capacités,
- les équipements et l'instrumentation (vannes, dispositifs siphoniens arrêt de flamme, pompes de relevage ..).

Des tests périodiques sont effectués sur ces dispositifs de confinement. Ces tests sont consignés dans un registre.

#### *Article 8.1.6.3 – Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'extinction*

La réserve d'eau incendie permet de satisfaire pendant au moins 2 heures les besoins en eau incendie du bâtiment dont les besoins en eau incendie sont les plus élevés du site.

La défense incendie de l'établissement est assurée par 10 poteaux incendie à l'intérieur du site :

- 4 poteaux existant (au 17/10/2017) n° 10634-10635-10636-11242,
- 6 poteaux à créer de 150 mm.

Ces poteaux sont normalisés et numérotés. Chaque poteau fait l'objet :

- d'une attestation de conformité aux normes,
- de mesure de son débit maximum à 1 bar de pression résiduelle,
- d'une inscription au fichier départemental des points d'eau.

L'exploitant dispose des pompes et moyens permettant la défense incendie. Ces moyens sont maintenus opérationnels et sont régulièrement testés, notamment lors d'exercices incendie.

Une équipe d'intervention incendie est disponible en permanence sur le site. Cette équipe est composée d'au moins 2 personnes. Cette équipe est formée et entraînée aux moyens d'extinction qu'elle est susceptible de devoir utiliser. Ces formations et entraînements sont tracés.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, est apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des pompiers. Ce plan a les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Au besoin, ce plan figure ou est complété par un plan d'intervention mentionnant les zones ATEX.

#### *Article 8.1.6.4 – Système de détection précoce d'incendie*

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant et au personnel de première intervention, est obligatoire pour :

- les cellules des entrepôts,

- les bâtiments de production,
- les locaux techniques et bureaux à proximité directe ou inclus dans ces entrepôts et bâtiments.

Les bâtiments et locaux concernés par cette disposition sont : bâtiment 30, bâtiment 35, Pharma 1, Pharma 2, les bâtiments de production.

Cette détection :

- actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment ou entrepôt concerné,
- déclenche ou permet d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes dans la zone concernée,
- déclenche le compartimentage (fermeture des portes coupe-feu...) de la ou des zones (cellule) sinistrées,
- déclenche ou permet d'assurer l'alerte des personnels de première intervention sur le site,
- déclenche, au besoin, et pour la zone concernée, la fermeture des vannes des capacités de confinement des eaux incendie.

Une procédure définit la gestion de l'alarme, notamment au niveau du poste de garde et les conditions de transfert de l'alarme à une société de surveillance et aux personnels d'astreinte de l'établissement.

Le type et le nombre de détecteurs sont déterminés en fonction des produits stockés ou présents et de la géométrie des stockages. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet la détection de tout départ d'incendie dans des délais compatibles avec la mise en œuvre des moyens d'extinction précoce. Les zones « balayées » par les détecteurs sont précisément connues.

L'exploitant inclut dans l'étude des dangers, les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Les locaux ou bâtiment de chaufferie B42 et B49 sont équipés de détection de gaz asservie à des dispositifs de coupure de l'alimentation en gaz.

Les systèmes de détection incendie et les procédures qui leur sont associées font l'objet de maintenance et de tests périodiques. Ces opérations sont tracées.

#### ***Article 8.1.6.5 – Installations de sprinklage et installations d'extinction automatique***

Les installations de sprinklage sont conformes à la norme APSAD R1 ou équivalente. Les installations d'extinction automatiques font l'objet d'inspection et de contrôle périodiques selon la norme qui les concerne et selon les dispositions du programme de surveillance requis en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

En cas de référence à une norme équivalente à la norme APSAD R1, l'exploitant est en mesure de justifier pour son installation, le caractère adapté ou équivalent de cette norme.

La disposition des stockages, la conception et la disposition des rayonnages dans ces entrepôts sont compatibles avec les installations d'extinction automatique. Les conditions de cette compatibilité sont documentées.

##### ***(1) Pharma 1***

Les cellules 25 et 21 du bâtiment Pharma 1 sont équipées d'une installation de sprinklage conformes à la norme APSAD R1 ou à une norme équivalente.

##### ***(2) Pharma 2***

Les cellules 25 et 21 du bâtiment Pharma 1 sont équipées d'une installation de sprinklage conformes à la norme APSAD R1 ou à une norme équivalente.

##### ***(3) Bâtiments et aires de stockage B30, B35, B11 et B4***

Les bâtiments et aires de stockage B30, B35, B11 et B4 sont équipés d'une installation de sprinklage conformes à la norme APSAD R1 ou équivalente. Ces installations d'extinction automatique sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2020 excepté pour le bâtiment B30 pour lequel l'échéance est portée au 31 décembre 2021.

**(4) Bâtiments et zones B1, B2, B3, B4 , zone 11, zone 12, zone 14**

Les bâtiments et zones B1, B2, B3, B4 , zone 11, zone 12, zone 14 sont équipés de systèmes d'extinction automatique ou de moyens permettant d'empêcher la propagation d'un incendie (rideau d'eau, tapis de mousse...). Ces installations d'extinction automatique sont mises en œuvre avant le 31 décembre 2020.

**Article 8.1.6.6 – Protection contre la foudre**

Les dispositions de la section III « DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE » de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont appliquées.

L'exploitant conserve et actualise au besoin l'« Analyse du risque foudre ». Cette analyse réalisée par un organisme compétent définit les niveaux de protection nécessaires des installations. En fonction des résultats de cette analyse, pour chaque installation ou équipement concerné, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, qui définit précisément :

- les mesures de prévention et les dispositifs de protection,
- le lieu de leur implantation ainsi que,
- les modalités de leur vérification (fréquence, étendue des vérifications...) et de leur maintenance.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique « foudre », au besoin complétée et actualisée.

Les installations de protections font l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006 ou ultérieure.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

**Article 8.1.7 – Prévention du risque d'explosion de poussières organiques**

L'exploitant prévient le risque d'explosion de poussières organiques, en particulier dans les installations de séchage et après-séchage (stockage) et dans les zones de manipulation d'emballages contenant des matières organiques en poudre.

L'exploitant définit les zones et équipements concernés par ce risque.

Pour les zones et équipements concernés :

- les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques ;
- les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur ;
- les centrales d'aspiration (cyclones, filtres) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégées par des dispositifs contre les effets d'explosion interne ;
- les filtres sont sous des caissons protégés par des événets (sauf impossibilité technique) débouchant dans des zones qui ne présentent pas de risques (extérieur, zone non occupée ouverte...) ;

- les canalisations et équipements conduisant l'air poussiéreux vers les installations de dépoussiérage sont conçues et exploitées de façon à ce qu'il ne se créer pas de dépôts de poussières en leur sein ;
- avant leur élimination, les poussières récupérées sont stockées de façon à ce qu'elles ne puissent pas former un nuage de poussières ;
- les risques de fermentation (contrôle de l'humidité...) et d'autoéchauffement des emballages et récipients contenant des matières organiques en poudres (fûts, big bags, sacs..) sont identifiées et prévenus ;
- les accumulations de poussières dans l'installation sont prévenues (nettoyage...).

Les présentes dispositions sont reprises dans des consignes relatives aux zones et équipements concernés.

## CHAPITRE 8.2 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### *Article 8.2.1 – Comportement au feu*

Les locaux à risques d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales au moins égales, au mieux disantes : à celles indiquées dans l'étude des dangers, et pour les entrepôts à celles mentionnées dans l'arrêté ministériel « entrepôts » du 11 avril 2017 susvisé (sous réserve des dispositions d'antériorité).

### *Article 8.2.2 – Chaufferie(s) – Chauffage*

Le chauffage des locaux présentant un risque d'incendie est assuré par circulation d'eau chaude.

Les locaux de chaufferie sont efficacement séparés des locaux à risques d'incendie.

### *Article 8.2.3 – Intervention des services de secours*

#### *Article 8.2.3.1 – Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'au moins deux accès par des voies différentes pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation sont stationnés sans occasionner de gêne pour l'accès des engins des services de secours aux installations à risques d'incendie.

#### *Article 8.2.3.2 – Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation des engins de secours à l'intérieur de l'établissement jusqu'aux installations à risque d'incendie. Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres et de 6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie (entrepôt, dépôts de liquides inflammables...),
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

#### **Article 8.2.3.3 – Espaces pour croisement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres.

#### **Article 8.2.3.4 – Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-avant.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **Article 8.2.3.5 – Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **Article 8.2.4 – Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### *Article 8.2.5 – Moyens de lutte contre l'incendie*

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, ce plan est cohérent avec le plan prévu à l'article 2.1.4.4 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (par exemple : prises d'eau, poteaux) d'un réseau public ou privé.

Ces appareils d'incendie sont :

- d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150,
- implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation à risque d'incendie se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures,
- équipés de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,
- distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), sauf impossibilité technique dûment précisées et justifiées.

À défaut, une réserve d'eau :

- d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction, est disponible en toutes circonstances et dont l'emplacement par rapport aux installations à sauvegarder est fonctionnellement approprié.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des éventuels bassins de stockage.

Dans les lieux extérieurs ou intérieurs aux locaux présentant des risques spécifiques d'incendie, des extincteurs sont disposés, à proximité des dégagements, ils sont bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement par tout temps, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

## CHAPITRE 8.3 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### *Article 8.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosives*

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements, notamment les installations électriques et les équipements de manutention sont conformes aux dispositions des articles R.557-1-1 à R.557-5-5 et R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement (équipements ATEX...).

### *Article 8.3.2 – Installations électriques*

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les rapports de vérification électrique situent explicitement sur un plan schématique les zones et les équipements contrôlés.

Sauf cas particuliers prévus par le code du travail (réf. arrêté ministériel du 26 décembre 2011 relatif aux vérifications des instal. électriques), la périodicité des vérifications est fixée à un an.

Dans les locaux à risque d'incendie, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur permettant de couper l'alimentation électrique. Cet interrupteur est signalé.

Dans les parties de l'installation à atmosphères explosives, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître avec une faible fréquence et pour des courtes durées, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent pas de point chaud (étincelle, température élevée ...) susceptible d'initier un incendie ou une explosion.

Les câbles électriques ne doivent pas être une source de point chaud pouvant initier un incendie ou une explosion. Ces câbles sont fixés, entretenus, protégés des chocs et des produits chimiques, ils ne doivent pas constituer une source de propagation des flammes.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### *Article 8.3.3 – Ventilation des locaux*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

### *Article 8.3.4 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques*

Les aires recensées à partir desquelles un sinistre grave peut se développer (cf. art 8.1.1), dispose d'un dispositif de détection précoce (détecteur de flamme, substance particulière, fumée...) déclenchant une alarme ou un automatisme de façon à permettre l'intervention sur un sinistre débutant. L'exploitant établit la liste de ces détecteurs et de ces dispositifs automatiques. Il détermine les opérations de test et de maintenance destinées à s'assurer de leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence des dispositifs de détection et d'extinction. Ces dispositifs sont documentés et pour ceux valant mesure de maîtrise des risques, sont l'objet d'un dossier d'« état initial » et d'un « programme de surveillance » (cf. art. 7 arrêté ministériel du 4/10/2010).

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### *Article 8.3.5 – Évents et parois soufflables*

Sans objet

## CHAPITRE 8.4 : DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### *Article 8.4.1 – Capacités de rétentions et confinement des écoulements accidentels*

**I. Volume des capacités de rétention** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention permettant de récupérer les écoulements accidentels et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II. Caractéristiques des capacités de rétention** – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

La capacité de rétention est conçue de façon à ce que son étanchéité puisse être facilement et à tout moment être vérifiée et testée.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Dans les zones à risque d'incendie, les capacités de rétention sont résistantes au feu au moins 2 heures. Au besoin, les capacités de rétention sont revêtues d'un revêtement d'étanchéité ou protecteur.

**III. Maintien des volumes des capacités de rétention – Entretien** - Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales. Les capacités de rétention sont maintenues exemptes de tout liquide, de végétation et de matériaux divers (déchets...).

**IV. Sol des aires où des produits dangereux sont présents** - Les sols des aires de stockage, de manipulation et de transport des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles ci-dessus en I. Au besoin, ces sols sont revêtus d'un revêtement qui en renforce l'étanchéité, en assure la protection, en réduit la rugosité de façon à permettre l'écoulement vers un regard ou une zone de récupération des fluides répandus.

**V. Confinement des eaux/écoulements incendie** - Toutes mesures sont prises pour confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont présentes.

Pour les dispositifs de confinements externes, les fluides sont préférentiellement collectées et dirigées vers une capacité de confinement par un dispositif passif (gravitaire...). En cas de recours à un dispositif de relevage, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant du caractère opérationnel de ce système. Ces dispositifs font l'objet de vérifications, de tests et d'entretiens réguliers.

Les orifices de vidange des capacités de confinement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation d'incendie par les dispositifs de collecte et de confinement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;

- du volume de produit liquides libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

***Article 8.4.1.1 – Substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité***

Les récipients mobiles contenant des substances ou préparations toxiques sont stockés verticalement sur des palettes, sauf si le récipient est prévu pour être stocké à même le sol et peut être rapidement déplacé.

Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés.

**CHAPITRE 8.5 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

***Article 8.5.1 – Surveillance de l'installation***

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

***Article 8.5.2 – Travaux***

Une consigne définit les règles à respecter dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 (zones à risques).

Dans les aires à risques spécifiques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* », pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur, ou d'un « *permis de feu* » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et précisent les dispositions de prévention à respecter.

Le « *permis d'intervention* » et le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* », le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés et datés par l'exploitant et par le représentant de l'entreprise extérieure.

***Article 8.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements***

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

***Article 8.5.4 – Temps d'orage, grands vents, neige***

Les opérations de chargement/déchargement de liquides inflammables sont interdits en période orageuse.

Au besoin, par grands vents, les équipements dont le fonctionnement est perturbé ou générant des envols susceptibles de nuire à l'environnement (tours aéroréfrigérantes, système d'aération de l'installation de traitement des eaux...), sont arrêtés ou mis en sécurité.

Des dispositions particulières d'exploitation et de vérification sont prises pour les équipements et installations dont le fonctionnement est susceptible d'être perturbé par un froid intense ou par la neige (tours aéroréfrigérantes, système d'aération de l'installation de traitement des eaux...).

#### **Article 8.5.5 – Consignes d'exploitation**

Des consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction, sauf *permis de feu*, d'apporter des sources de points chaud ou d'étincelles (appareils électriques non ATEX...) sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du *permis d'intervention* pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux (cf. art.4.2.4.2) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection des installations classées en cas d'accident.

### **CHAPITRE 8.6 : PLAN D'URGENCE**

#### **Article 8.6.1 – Plan d'organisation interne**

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs ;
- limiter la gravité des risques générés par l'établissement (Merck Santé) dans les établissements voisins.

Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour répondre à ces objectifs.

Il prévoit l'information des établissements voisins susceptibles d'être affectés par un accident dans l'établissement. Cette information est complétée par des exercices POI qui impliquent la mise en œuvre de mesure de prévention dans les établissements voisins.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L.4523-11 du code du travail.

Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Ces tests incluent la participation des établissements voisins susvisés et font l'objet de compte-rendus.

## TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 9.1 : FABRICATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET ACTIVITÉS DE SYNTHÈSE CHIMIQUE EN GÉNÉRAL

#### *Article 9.1.1 – Mise en œuvre des meilleures technologies disponibles*

Pour les activités relevant de rubrique 3450 de fabrication en quantité industrielle de produits pharmaceutiques et pour les activités de synthèse chimique en général, y compris celles en petite quantité industrielle de polymères (activité Estapor®...), l'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles conformément aux dispositions de la section 8, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement. Pour ce qui concerne la production de produits pharmaceutiques, cette mise en œuvre est effectuée en accord avec l'autorité en charge du contrôle des produits pharmaceutiques.

#### *Article 9.1.2 – Réexamen*

Voir article 1.2.1.2.

#### *Article 9.1.3 – Volumes de production et de stockage*

Les volumes de production et de stockage n'excèdent pas ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ces volumes sont ceux sur la base desquels a été établi l'impact de l'établissement, l'appréciation de ses dangers et la réglementation applicable.

#### *Article 9.1.4 – Mise en œuvre d'autres synthèses ou d'autres productions*

La fabrication d'autres produits ou la mise en œuvre d'autres procédés de productions que ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet d'un dossier de demande de modification ou d'autorisation.

#### *Article 9.1.5 – Formation*

Le personnel affecté aux opérations de production chimique est formé et habilité.

### CHAPITRE 9.2 : STOCKAGE EN ENTREPÔTS

#### *Article 9.2.1 – Bâtiments et aires concernés*

Les bâtiments et aires concernés sont tous les entrepôts couverts où sont exercées des activités de stockage de produits combustibles.

Ces bâtiments comprennent notamment les bâtiments identifiés : Pharma 2, Pharma 1, B30 et B35.

#### *Article 9.2.2 – Réglementation applicable – Cas général*

Pour le moins, les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont applicables aux locaux concernés visés ci-dessus.

Les entrepôts concernés sont considérés individuellement et indépendamment de leur date de mise en service, comme :

- relevant du régime d'enregistrement ou de déclaration,
- contenant des substances solides ou liquides susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux, et de l'air en cas d'incendie,
- nécessitant un système de récupération des eaux incendie,

- ayant été mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003,
- nécessitant un système de détection automatique d'incendie, avec report d'alarme,
- nécessitant un système de désenfumage,
- nécessitant un système d'extinction automatique conformément aux dispositions de l'article (cf. art. 8.1.6.5),
- nécessitant des moyens de lutte contre l'incendie au moins conforme à ceux mentionné à l'alinéa 11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

En cas d'incendie ou d'écoulement accidentel, les fluides au sol (eaux incendie...) sont canalisés passivement vers les bassins de confinement. La topologie au niveau du sol et des canalisations de collecte permettent cette canalisation sans fuite vers le milieu extérieur, au besoin des bordures ou des surélévations sont mises en place au niveau des accès aux entrepôts.

Le dispositif de collecte : canalisations, regards de collecte, bordures extérieures ... est périodiquement vérifié et entretenu.

#### ***Article 9.2.3 – Bâtiment B11 (stockage de produits chimiques liquides en fûts...)***

Le bâtiment B11 (environ 540 m<sup>2</sup>, 5,4 m de hauteur) est dédié au stockage de produits chimiques solides ou liquides en fûts.

Ce bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec alarme reportée et d'une fosse déportée de confinement des eaux d'extinction et des écoulements accidentel.

Le sol de la zone de stockage est lisse et imperméabilisé de façon à favoriser l'écoulement des produits répandus vers la capacité de confinement en fosse.

Cette capacité est déportée, son fond est imperméabilisé (résine, enduit spécial...).

#### ***Article 9.2.4 – Stockage de liquide inflammables en entrepôts***

Le stockage en récipient mobiles de liquides inflammables dans les entrepôts (hors B11) n'est autorisé que sous réserve du respect des indications du dossier de demande d'autorisation et des dispositions de cet arrêté.

#### ***Article 9.2.5 – Zones de quai***

Les stockages de produits dangereux en zone de quai sont interdits. Seul les dépôts temporaires limités en volume et aux quelques heures avant le chargement du véhicule de transport sont autorisés.

Les zones de quai et de chargement/déchargement sont reliées à des capacités de rétention ou à des dispositifs à même de récupérer les écoulements accidentels et les eaux incendie.

#### ***Article 9.2.6 – Rayonnages de stockages***

Ces dispositions concernent tous les équipements de stockage en entrepôt sur rayonnage de l'établissement.

##### ***Article 9.2.6.1 – Caractéristiques – Indication de charge maximale***

Les caractéristiques de conception, de montage et d'exploitation des rayonnages sont connues (charge maxi, notice d'instruction ...). L'indication de charge maximum est rappelée sur la « plaque de charge » à l'entrée des rangées ou devant le rayonnage.

Les rayonnages métalliques sont protégés des chocs des chariots élévateurs.

##### ***Article 9.2.6.2 – Registre – Vérifications***

Les rayonnages métalliques sont recensés dans un registre dans lequel ils sont précisément identifiés et localisés. Ils font l'objet de vérifications de routine et de vérifications périodiques approfondies par un agent compétent (qualification, expérience du métier de vérificateur et pratique habituelle de celui-ci), employé par l'exploitant ou par une entreprise spécialisée ou par un organisme de contrôle. Le contenu des vérifications de routine comprend notamment :

- la vérification de l'intégrité et de la géométrie des éléments,

- la vérification de la complétude des éléments (barres, écrous...),
- la vérification de la mise à la terre (si mise à la terre requise),
- un examen de l'état d'oxydation ....

Les résultats de ces vérifications sont conservés et associées au registre susvisé. La première vérification approfondie interviendra dans un délai de 12 mois. La fréquence et l'étendue des contrôles sont définies dans une consigne établie en référence à un guide professionnel reconnu.

**Article 9.2.6.3 – Consignes**

Des consignes précisent :

- les modalités d'exploitation des rayonnages métalliques (organisation des charges sur le rayonnage, charge maximum ...);
- les modalités de mise en œuvre (fréquence, personnel...) des différents types de vérification.

**CHAPITRE 9.3 : STOCKAGE EN CONTENANTS MOBILES**

**Article 9.3.1 – Domaine d'application**

Les présentes dispositions visent notamment à prévenir les risques de chutes des produits stockés et de perte de leur confinement. Elles s'appliquent à tous les stockages (ou dépôts) en contenants mobiles de produits liquides ou solides (poudres...) susceptibles de polluer l'eau. Les dispositions du code du travail qui concourent à cet objectif sont respectées (articles L.4321-1 code du travail).

**Article 9.3.2 – Contenants**

**Article 9.3.2.1 – Contenant dégradés**

Tout contenant dégradé (sacs, fûts...) susceptible de fuir ou de rompre (déformé, oxydé, peinture écaillée...) est éliminé des zones stockage, il est soit vidé, soit disposé dans une zone spéciale où les risques qu'il présente sont maîtrisés.

Les contenants dégradés ne sont pas utilisés pour le remplissage.

**Article 9.3.2.2 – Fiches techniques des contenants – Positions des contenants**

L'exploitant dispose des fiches techniques des contenants utilisés. Il respecte les dispositions de ces fiches.

Le vieillissement des contenants (fûts GRV...) est suivi, notamment au titre de la réglementation sur les transports de produits dangereux.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques sont stockés verticalement sur des palettes. Hors stockage, la chute, le roulement et la fuite des récipients disposés à l'horizontale sont prévenus.

**Article 9.3.2.3 – Stockage des contenants vides et des palettes**

Les stockages de contenants vides qu'ils soient neufs ou réutilisés sont disposés dans des zones où les risques qu'ils peuvent présenter sont évalués et prévenus : ne gênent pas les accès, risque incendie prévenu, récupération des égouttures...

Les aires et les volumes maximaux de ces stockages sont établis et repérés sur le plan de l'établissement.

**CHAPITRE 9.4 : STOCKAGE EN RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS**

**Article 9.4.1 – Dispositions générales**

Les stockages aériens de liquides susceptibles de polluer l'eau respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés.

Les réservoirs et leurs équipements associés font l'objet d'un suivi permettant de s'assurer de leur intégrité. Les modalités de ce suivi font l'objet d'une procédure. Au moins un examen visuel annuel est effectué.

#### ***Article 9.4.2 – Stockage d'acide chlorhydrique***

La capacité de rétention est résistante à l'acide chlorhydrique 30 %. L'exploitant est en mesure de prouver la résistance à l'acide du revêtement intérieur de cette capacité. Celle-ci est périodiquement entretenue et vérifiée.

Cette capacité est revêtue d'une couverture ou est équipée d'un système permettant de limiter efficacement la diffusion aérienne de vapeur d'acide en cas de présence d'acide dans cette capacité.

#### ***Article 9.4.3 – Effet domino – Zone 14***

Les stockages en réservoir aérien de la zone 14 font l'objet d'une étude visant à estimer les effets dominos d'un incendie, ou d'un autre accident, d'un réservoir sur un autre, et les moyens d'éviter ce scénario. Cette étude est à remettre à l'Inspection dans un délai de 12 mois.

### **CHAPITRE 9.5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SYSTÈMES DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION ET ÉVAPORATION D'EAU**

#### ***Article 9.5.1 – Réglementation ministérielle***

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est applicable à l'établissement.

Les dispositions ci-après précisent certaines dispositions de cet arrêté ministériel.

##### ***Article 9.5.1.1 – Implantation***

L'installation est considérée comme neuve et mise en service après la notification de cet arrêté préfectoral.

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

L'installation est efficacement protégée des contaminations de la station d'épuration interne, en particulier, en cas de conditions de vent défavorable (fort vent d'Ouest à Sud-Ouest).

##### ***Article 9.5.1.2 – Dossier de l'installation***

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants concernant les tours aéroréfrigérantes (TAR) et les installations liées :

- le plan de localisation des risques (cf. article 8, am 14/12/2013) ;
- le registre indiquant la nature, la quantité et la localisation des produits dangereux détenus pour l'exploitation des TAR (cf. article 9 am 14/12/2013) ;
- le plan général des stockages associés aux TAR (cf. article 9, am 14/12/2013) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9, am 14/12/2013) ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17, am 14/12/2013) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25, am 14/12/2013) ;
- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26, am 14/12/2013) ;
- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau spécifique pour les TAR (cf. article, 29 am 14/12/2013) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31 am 14/12/2013) ;
- la liste des opérations relatives aux déchets dangereux générés par le système de refroidissement par TAR (cf. article 57 am 14/12/2013) ;

- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60, am 14/12/2013).

**Article 9.5.1.3 – Biocide oxydant /biocide non-oxydant**

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

En cas d'utilisation d'une stratégie avec utilisation de biocides non oxydants, l'exploitant communique préalablement à l'Inspection, les justificatifs démontrant l'impossibilité d'une autre stratégie, la nature et les quantités de biocides envisagés ou utilisés.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement, la nature des produits de traitement, leurs produits de décomposition éventuels, susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration et de flux auxquels ils sont rejetés.

**Article 9.5.1.4 – Alimentation en eau / Prétraitement de l'eau**

Le système est alimenté par l'eau de puits ou par l'eau du réseau d'eau potable.

L'exploitant remettra à l'Inspection dans un délai de 12 mois une étude technico-économique relative à l'opportunité ou non du point de vue des intérêts de la protection de l'environnement, d'un traitement de déminéralisation ou/et de filtration de l'eau d'appoint au système, en vue notamment de réduire :

- la consommation d'eau de puits, et la consommation d'eau en général,
- l'usage de biocides,
- l'usage des divers produits chimiques nécessaires aux traitements continus ou ponctuels du système.

Cette étude est en tant que de besoin actualisée.

Pour le cas où un traitement de l'appoint d'eau serait nécessaire, la description et les impacts de ce traitement sont présentés au préfet.

**Article 9.5.1.5 – Milieu de rejet**

Le milieu de rejet est la station interne de traitement des eaux qui elle-même rejette ses effluents au réseau eaux usées public.

L'exploitant veille à ce que le rejet des tours aéroréfrigérantes ne perturbent pas le fonctionnement de la station de traitement interne des eaux industrielles ou en altère significativement la qualité du traitement.

**CHAPITRE 9.6 : STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES**

**Article 9.6.1 – Inventaires – État**

L'exploitant établi la liste des réservoirs fixes aériens et des réservoirs enterrés de liquides inflammables soumis à vérifications périodiques (cf. am 3/10/2010, am 18/04/2008, am 22/06/1998...).

Les équipements compris dans ces listes respectent les dispositions réglementaires qui leur sont applicables.

## CHAPITRE 9.7 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION – CHAUDIÈRES – GROUPES ÉLECTROGÈNES

### *Article 9.7.1 – Installations concernées*

Les installations concernées sont les installations de combustion de l'établissement.

### *Article 9.7.2 – Réglementation applicable*

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion), sont applicables à l'établissement.

Les chaudières sont alimentées au gaz naturel à partir du réseau local de distribution de gaz. Les canalisations de gaz à l'intérieur du site sont enterrées, leurs tracés sont connus avec précision.

Les canalisations de gaz font l'objet des vérifications réglementaires conformément à la réglementation des appareils sous pression.

Les affouillements à l'intérieur du site dans les zones concernées par des canalisations enterrées doivent faire l'objet d'un permis de travaux précisant les précautions à adopter.

### *Article 9.7.3 – Contrôle de l'efficacité énergétique*

Les installations de chaufferie sont soumises à contrôle périodiques de leur efficacité énergétique (point 3.9 annexe I, am 3/08/2018).

### *Article 9.7.4 – Groupes électrogènes – Production d'électricité*

Les groupes électrogènes du site font l'objet des vérifications de conformité électrique périodique.

Les groupes électrogènes sont utilisés en tant qu'alimentation de secours.

Les dates, les durées de fonctionnement et les consommations en énergie de chaque groupe électrogène sont enregistrées.

Si une production d'électricité par cogénération est envisagé, ce projet doit faire l'objet d'une demande de modification adressée au préfet.

## CHAPITRE 9.8 : CHARGE D'ACCUMULATEURS

### *Article 9.8.1 – Réglementation applicable*

L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), est applicable à l'établissement.

## CHAPITRE 9.9 : ACTIVITÉS DE LABORATOIRE

### *Article 9.9.1 – Déchets*

Les déchets issus des activités de laboratoire (solvants, réactifs divers, matériels à usage unique...) sont gérés suivant les règles générales relatives aux déchets (séparation, tri sélectif...). Les rejets de solvants et de produits toxiques dans le réseau eaux usées est interdit.

### *Article 9.9.2 – Meilleures technologies disponibles*

Les activités de laboratoire (contrôle qualité, assistance à production...) sont mises en œuvre suivant les meilleures technologies disponibles relatives à la rubrique 3450.

En cas d'incendie, les eaux d'incendie et les écoulements accidentels sont confinés.

## TITRE 10 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 10.1 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### *Article 10.1.1 – Généralité – Principe et objectifs du programme d'auto surveillance*

- I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
- II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence en vigueur. Les méthodes utilisées doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des mesures.  
Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalement sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.
- III. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation).
- IV. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
- V. Installations réglementées par arrêté ministériel spécifique – L'exploitant met en œuvre les prescriptions relatives à l'autosurveillance pour ses installations réglementées par des arrêtés ministériels sectoriel (tours aéroréfrigérantes, chaudières,...).
- VI. D'une façon générale, l'autosurveillance respecte à minima les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### *Article 10.1.2 – Bilans annuels des rejets*

Les bilans annuels des mesures sur les rejets atmosphériques, sur les rejets aqueux et sur les déchets sont adressés annuellement à l'Inspection des installations classées avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours (année n) pour les bilans de l'année précédente (années n-1).

Ces bilans sont accompagnés des explications nécessaires. Ils sont quantitatifs et qualitatifs, ils reprennent les événements de l'année intéressant les rejets et les déchets. Pour les substances rejetées pour lesquels un bilan matière est possible, ce bilan est effectué.

Les résultats des mesures et bilans sont adressés avec les explications adéquates, à l'Inspection des installations classées. Les notes et explications associées comprennent à minima :

- les méthodes d'estimation et de calculs des rejets,

- pour les rejets atmosphériques, la mention sur plan des points de rejets canalisés,
- les évolutions qualitatives et quantitatives des rejets par rapport aux années antérieures,
- les dispositions prévues pour limiter les rejets et les déchets,
- l'état de disponibilité et les incidents relatifs aux dispositifs et équipements visant à limiter les rejets.

## CHAPITRE 10.2 : MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### *Article 10.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses*

#### *Article 10.2.1.1 – Poussières totales*

Voir tableau dans article ci-après.

#### *Article 10.2.1.2 – Composés organiques volatils (COV)*

Rejet au niveau des extracteurs reliés aux équipements de production

Paramètre	Fréquence
Débit	1/an
DMA(Diméthylamine)	1/an
COV non méthanique	1/an
Poussières	1/an (1 mesure)

#### *Article 10.2.1.3 – Auto surveillance des émissions par bilan*

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
DMA	Plan de gestion de solvant	Annuelle

### *Article 10.2.2 – Auto surveillance des prélèvements d'eau*

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies de dispositif de mesure totalisateur.

Le prélèvement en nappe fait l'objet d'une mesure journalière (sauf jour de fermeture). Les résultats sont portés sur un registre consultable par l'Inspection des installations classée et par la Police de l'eau.

### *Article 10.2.3 – Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux*

Les flux d'effluents rejetés font l'objet des mesures suivantes aux fréquences suivantes, conformément aux tableaux ci-après.

Sauf mention particulière, les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures, représentatif du fonctionnement de l'installation. Les conditions de représentativités de l'échantillon mesuré sont précisées.

#### *Article 10.2.3.1 – Rejet de la station de traitement dans le réseau eaux usées*

##### *(1) Fréquence des mesures et de transmission des résultats à l'Inspection*

La fréquence des mesures et des transmissions des résultats à l'Inspection sont déterminées dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de mesure	Flux moyen	Fréquence de transmission
Débit de rejet		continu	jour - an	trimestriel

Paramètres	Code SANDRE	Fréquence de mesure	Flux moyen	Fréquence de transmission
pH		continu	-	trimestriel
Température		continu	continu	trimestriel
DCO	1314	journalière	jour - an	trimestriel
DBO <sub>5</sub>	1313	hebdomadaire		trimestriel
MEST	1305	journalière	jour - an	trimestriel
Azote global (exprimé en N)	1551	journalière	jour - an	trimestriel
Hydrocarbures totaux	7009	trimestriel	jour - an	trimestriel
Xylènes ( $\Sigma$ o,m,p)	1780	trimestriel	jour - an	trimestriel
Toluène	1278	trimestriel	jour - an	trimestriel
Substances extractibles à l'hexane	7464	trimestriel	jour - an	trimestriel
AOX		Trimestriel	jour - an	trimestriel
Sodium	1375	trimestriel	jour - an	trimestriel

\* Mesure de E° facultative, à n'effectuer qui si E° est fortement corrélé avec DCO ou DBO<sub>5</sub> ou avec un autre paramètre représentatif du fonctionnement de la station.

\* Les mesures hebdomadaires sont effectuées avec une périodicité moyenne de 7 jours sans que deux mesures consécutives ne soient effectuées à plus de 10 jours intervalle.

\* Les paramètres objets de mesures en continu sont aussi mesurés sur l'échantillon journalier

\* les rejets en Chlorure de Sodium font aussi l'objet d'une estimation annuelle de rejet à partir d'un bilan matière.

Sur proposition de l'exploitant, la surveillance pourra être allégée dès lors que les paramètres mesurés ne sont pas significatifs (non détectables, nettement plus bas que les valeurs seuils...) plus de 3 années consécutives et s'ils ne sont pas susceptibles d'être rejetés par l'exploitant.

Les substances susceptibles d'être rejetées et ne figurant pas au présent article sont surveillées selon les modalités prévues aux articles 58 et 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

### **(2) Chronologie – Échantillonnage – Mesures**

Pour les mesures journalières, et de périodicité supérieure, les échantillons à mesurer sont prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

L'échantillon de prélèvement a un volume d'au moins 2 litres. Il est conservé pendant 7 jours dans des conditions qui permettent de conserver sa représentativité et permises par la réglementation (température entre minimum et maximum, récipient fermé... voir guide échantillonnage...). Il est identifié (date, heure de fin d'échantillonnage, nature du prélèvement...) et est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et de l'exploitant du réseau eaux usées public.

Les mesures sur les prélèvements sont réalisées au plus tôt, et ce dans un délai maximum de 24 heures après la constitution de l'échantillon, sauf le week-end (et congés) ou ce délai est porté à 48 heures, après constitution de l'échantillon.

De façon à permettre une mise en œuvre rapide des actions correctives éventuellement nécessaires, les résultats des mesures sont transmis au plus tôt aux agents en charge de l'exploitation de la station d'épuration interne.

Sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées, le contrôle de la demande chimique en oxygène (DCO) pourra être remplacé par celui d'un ou d'autres paramètres représentatifs de la pollution oxydable (carbone organique total, mesures spectrométriques, E°...).

### **(3) Information de l'Inspection en cas de dépassement des seuils de rejets**

L'exploitant communiquera à l'Inspection les éléments et événements significatifs relatifs à ses rejets d'effluents.

Sont notamment considérés comme significatifs les dépassements d'un ou de plusieurs seuils quantitatifs de rejet lorsqu'au moins une des conditions suivantes est réalisée sur au moins un paramètre :

- dépassement de 100 % lors d'une mesure instantanée,
- dépassements de 50 % pendant 24 heures ou sur un échantillon représentatif du rejet journalier,
- dépassements de 20 % pendant plus de 7 jours consécutifs,

- dépassements consécutifs ou non, lorsque la moyenne des mesures sur 30 jours glissants est supérieure de 15 % à la valeur limite de rejet.

Pour le pH, l'information de l'Inspection est obligatoire dès lors que la durée des dépassements de plus de une unité de pH des valeurs seuils, est supérieure à 6 heures au cours des 5 derniers jours. Pour la température, l'information de l'inspection est obligatoire si celle-ci est supérieure à 35 °C pendant plus de 12 heures.

L'information de l'Inspection : est effectuée sans tarder, est accompagnée des résultats des mesures, de leur interprétation et d'un exposé des mesures correctives mises en œuvre ou prévues. Cette communication peut être effectuée par voie électronique.

L'exploitant informe le gestionnaire des réseaux d'eaux public de tout fait sur ses rejets ou consommations susceptibles d'affecter les réseaux publics d'eaux ou la station d'épuration public.

#### **(4) Substances rejetées non visées dans cet article**

Les substances susceptibles d'être rejetées et ne figurant pas au présent article sont surveillées selon les modalités prévues aux articles 58 et 60 de l'arrêté du 2 février 1998.

#### **Article 10.2.3.2 – Rejet vers le réseau eaux pluviales**

Pour ces mesures, le prélèvement est ponctuel et est effectué sur les premières eaux. Les conditions de prélèvement sont précisées lors de chaque prélèvement.

Rejet eaux pluviales zone sud	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	semestrielle	semestrielle
DCO	semestrielle	semestrielle
DBO <sub>5</sub>	semestrielle	semestrielle
Hydrocarbures totaux	semestrielle	semestrielle

#### **Article 10.2.4 – Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore**

##### **Article 10.2.4.1 – Effet des rejets aqueux de l'établissement sur les rejets au milieu naturel**

La recherche des polluants spécifiques (micro-polluants...) issus des activités de l'établissement est effectuée au moins une fois par an sur les effluents sortie station d'épuration communale sur échantillon représentatif 24h00.

Périodiquement, l'exploitant caractérise qualitativement et quantitativement l'écotoxicité de ses rejets d'eaux industrielles à la sortie de la station interne de traitement ainsi qu'au niveau du rejet au milieu naturel de la station de traitement de Meyzieu-Jonage. Les micro-polluants présents dans les effluents doivent être caractérisés (nature, quantité...) sur la base de la connaissance des produits utilisés et des impuretés qu'ils peuvent contenir. L'exploitant doit proposer des moyens de réduire et de contrôler cette écotoxicité. L'étude correspondante est à renouveler tous les 5 ans. La première échéance est 12 mois après la notification du présent arrêté.

##### **Article 10.2.4.2 – Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant met en œuvre une surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Au moins 2 puits, sont implantés en aval hydrogéologique du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est actualisée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique à produire dans un délai de 12 mois qui prendra en compte les effets du pompage de l'établissement, les effets des fondations des bâtiments, les effets des pompages voisins sur le sens d'écoulement de la nappe. Cette étude pourra être soumise à l'avis d'un tiers expert.

Au moins 2 fois par an et au moins une fois tous les 7 mois, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est notamment déterminée sur la base de l'étude précitée.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle et passée, de l'établissement.

Les rapports de mesures sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

**Article 10.2.4.3 – Implantation et exploitation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines**

**(1) Inscription des ouvrages à la banque du sous-sol**

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance et de prélèvements d'eaux souterraines à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

**(2) Coordonnées géographiques – Profil géologique**

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF, leurs coordonnées géographiques en RGF 93 sont connues. Les coupes techniques des ouvrages, le positionnement des zones crépinées des piézomètres, le profil géologique associé sont présentés dans l'étude hydrogéologique actualisée susvisée.

**(3) Règlement applicable**

Les piézomètres et ouvrage souterrains (puits...) respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

La réalisation de nouveaux forages de contrôle et le suivi des eaux souterraines respectent la norme NF X31-614 de décembre 2017.

**Article 10.2.4.4 – Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages identifiés dans l'étude ci-dessus, à défaut, des ouvrages existant.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur (norme NF X31-615 de décembre 2017 ...).

**(1) Prélèvements**

L'exploitant fait mesurer les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° de l'ouvrage (Banque du sous_sol)	Aquifère concerné	Prélèvement - fréquence
Puits de pompage		Nappe superficielle	2/an
Piézomètre - Pz1		Nappe superficielle	2/an (1/semestre)
Piézomètre - Pz2		Nappe superficielle	2/an (1/semestre)

\* si après un délai compatible avec les activités de production, le niveau de la nappe retrouve son équilibre

**(2) Paramètres mesurés**

A minima, les paramètres traceurs de pollution ou d'impact spécifiés dans le tableau ci-dessous sont mesurés sur les prélèvements.

	Piézomètres	Fréquence d'analyse ou de mesure
Paramètres hydrogéologique : - niveau piézométrique (cote NGF) - sens d'écoulement de la nappe d'après les niveaux piézométriques	Pz1, Pz2, Puits	
Paramètres physico-chimiques : pH, conductivité à 25 °C, E°, température, Matières en suspension (MES)	Pz1, Pz2, Puits	
Paramètres sensoriels : odeur, couleur, trouble...	Pz1, Pz2, Puits	
Paramètres chimiques :	Pz1, Pz2, Puits	
Composés organo-halogénés (dans le détail*)	Pz1, Pz2, Puits	2/an
BTEX (étendu*)	Pz1, Pz2, Puits	2//an

Hydrocarbures aromatiques polycycliques *	Pz1, Pz2, Puits	1/ 2ans
atrazine	Pz1, Pz2, Puits	2/an
nitrates	Pz1, Pz2, Puits	2/an
nitrites	Pz1, Pz2, Puits	2/an
azote global	Pz1, Pz2, Puits	2/an
P (Phosphore)	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Cl <sup>-</sup>	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Na <sup>+</sup>	Pz1, Pz2, Puits	2/an
K <sup>+</sup>	Pz1, Pz2, Puits	2/an
As	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Bore	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Cd	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Cr	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Cu	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Hg	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Mn	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Pb	Pz1, Pz2, Puits	2/an
Zn	Pz1, Pz2, Puits	2/an

\* en référence au rapport de mesure d'octobre 2017 suivi piézométrique, rapport d'essai n° RHAP170052-17-294-R0

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant recherche de lui-même les traceurs de pollution dont il serait responsable.

Sur avis de l'Inspection des Installations classées, les fréquences et la nature des paramètres à mesurer peuvent être modifiées.

### **(3) Rapport de mesure**

Les rapports de mesures sont conformes aux normes en vigueur. En outre, ils mentionnent, la situation des piézomètres, les résultats des mesures face aux valeurs de référence (potabilité, valeurs seuils de qualité...), les évolutions des mesures significatives (niveaux piézométrique, conductivité, paramètres significatifs...) sous forme de tableaux et sous forme de graphique (au moins les 8 dernières années).

#### **Article 10.2.5 – Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des services de l'État qui ont à les connaître.

#### **Article 10.2.5.1 – Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **Article 10.2.6 – Auto surveillance des niveaux sonores**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de un an au maximum après la mise en service des nouveaux équipements et au moins une fois tous les 4 ans. Ces mesures sont effectuées de jour et de nuit par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces conditions sont précisées et justifiées dans le rapport de mesure (lieux de mesure, durées de mesure, condition de fonctionnement des équipements...).

Les mesures réglementaires des émissions sonores sont effectuées aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié. Hormis les mesures périodiques, elles sont effectuées à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de

plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'affecter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### *Article 10.3.1 – Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance*

La transmission des données de surveillance des émissions est effectuée par voie électronique dans les délais prescrits sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou montrent des écarts par rapport aux seuils réglementaires d'émissions.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant recherche l'origine de la pollution. Si elle provient de ses installations, il en supprime les causes et, en tant que de besoin, entreprend les investigations et travaux nécessaire pour réduire cette pollution. Il informe le préfet et l'Inspection des installations classées de ceux-ci.

### **CHAPITRE 10.4 : BILANS PÉRIODIQUES**

#### *Article 10.4.1 – Bilan environnemental annuel*

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente. Le format de ce bilan peut être fixé par le ministère en charge des installations classées. Pour le moins, le bilan mentionne :

- les prélèvements d'eau par milieu de prélèvement, les éventuelles économies d'eaux réalisées ;
- les flux annuels (en unité de masse) par milieu (air, eau, sol...) de rejet des polluants rejétés tant en situation chronique qu'accidentels, dans ce cadre, la nature des polluants significatifs (nom des produits...) est spécifié (cf. bilan à l'article 10.1.2) ;
- les flux de déchets par catégorie de déchets (cf. bilan à l'article 10.1.2) ;
- les accidents et incidents significatifs ayant eu un impact sur les émissions ou sur l'environnement ;
- les dysfonctionnements (techniques ou organisationnels) éventuels ayant conduit à une augmentation des rejets ou à une moindre maîtrise de ceux-ci ;
- les actions d'améliorations engagées ou envisagées ;
- les consommations énergétiques par type d'énergie (gaz, électricité, carburants...) ;
- la nature et les dates des contrôles effectués en application du code de l'environnement par des organismes accrédités ;
- tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée (équipements mis à l'arrêt, entretiens significatifs....).

#### *Article 10.4.2 – Information du public*

Non applicable.

### **TITRE 11 : ÉCHÉANCES**

Sauf mention particulière, les délais mentionnés dans cet arrêté sont à compter de la notification de celui-ci à l'exploitant.

## TITRE 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS – PUBLICITÉ – EXECUTION

### *Article 12.1.1 – Délais et voies de recours*

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### *Article 12.1.2 – Publicité*

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de MEYZIEU, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de MEYZIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### *Article 12.1.3 – Sanctions*

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

**Article 12.1.4 – Autres réglementations applicables**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

**Article 12.1.5 – Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12.1.2 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de MEYZIEU, PUSIGNAN, JONS, GENAS, JONAGE, THIL (01) et VILETTE D'ANTHON (38),
- au directeur du service départemental métropolitain d'incendie et de secours,
- au directeur départemental des territoires
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Lyon, le 21 JUIN 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint,**



Clément VIVÈS